



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
d'Estevelles (62)**

n°MRAe 2019-3926

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 26 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estevelles, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Valérie Morel, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Estevelles, le dossier ayant été reçu complet le 3 septembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 septembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Estevelles a été soumise à évaluation environnementale par décision du 12 mars 2019 de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas.

La commune d'Estevelles, qui comptait 2 048 habitants en 2016, prévoit d'augmenter sa population à 2 320 habitants d'ici à 2030. Le besoin en logements s'élève à 132 logements. Ils seront réalisés dans des dents creuses du tissu urbain et sur 6,17 hectares de terrain, en renouvellement urbain de la friche industrielle Vicat (4,57 hectares) et dans une zone d'extension de l'urbanisation (1,6 hectare).

L'évaluation environnementale est à compléter en ce qui concerne la biodiversité ainsi que l'étude des incidences sur les sites Natura 2000, afin de mieux comprendre les impacts de l'artificialisation sur les espèces et les milieux et de définir des mesures d'évitement, de réduction, sinon de compensation. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme révisé n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Un chemin piétonnier est prévu à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking. Selon les éléments présents dans le dossier, le règlement du plan de prévention n'est pas pris en compte, ni le risque lié à cet établissement sur la fréquentation du public.

La friche Vicat devrait accueillir 100 logements. Le site est actuellement pollué. Aucune étude préalable de la pollution des sols et des eaux ni de diagnostic préalable à l'ouverture à l'urbanisation n'est fourni afin de s'assurer de la faisabilité du projet urbain.

Enfin l'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de la révision du plan local d'urbanisme sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Estevelles

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal du Syndicat mixte à vocation unique des communes d'Annay-sous-Lens, Estevelles, Pont-à-Vendin et Vendin-le-Vieil a été prescrite le 30 janvier 2017. Le projet de plan local d'urbanisme d'Estevelles a été arrêté par délibération du 5 juin 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision du 12 mars 2019¹ de l'autorité environnementale prise après examen au cas par cas au cas par cas. Cette décision était principalement motivée par la nécessité d'étudier les incidences de l'aménagement d'une piste cyclable dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking, de l'opération de renouvellement urbain de la friche Vicat et de l'urbanisation prévue dans un périmètre éloigné de captage d'eau potable, avec parfois la présence d'un risque d'inondation et de ruissellement.

Estevelles est située dans le département du Pas-de-Calais, à 9 km au nord-est de Lens, 27 km de Lille et 25 km de Béthune et de Douai. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin qui regroupe 36 communes et comptait 242 386 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Lens-Liévin et Hénin-Carvin.



Situation géographique d'Estevelles (source rapport de présentation tome 1 page 16)

1 Décision MRAe n°2019-3216 du 12 mars 2019

La commune d'Estevelles comptait 2 048 habitants en 2016. Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit un objectif de croissance maîtrisée de la population et projette d'atteindre 2 370 habitants en 2030 (page 6), soit une évolution annuelle de +1,05 %. La croissance démographique annuelle a été de + 1,58 % entre 2011 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme (rapport de présentation tome 1 pages 240 et suivantes) estime à 147 le nombre de logements nouveaux à créer d'ici 2030 pour compenser le desserrement des ménages et accompagner la croissance démographique ; après déduction des logements autorisés depuis 2015, le besoin en logements s'élève à 132 logements.

11 logements peuvent être réalisés dans les dents creuses du tissu urbain.

Pour les logements restants, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 100 logements en renouvellement urbain sur l'ancienne friche industrielle Vicat. Celle-ci, d'une superficie totale de 9,76 hectares, est située sur les communes d'Estelles et Pont-à-Vendin ; 6,17 hectares seront aménagés sur Estevelles (zone d'urbanisation future 1AUr). Ce secteur de projet est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit une densité minimale de 22 logements par hectare.

Un projet à vocation d'habitat sur la friche Vicat est également prévue sur la commune voisine de Pont-à-Vendin sur 5,1 hectares, pour accueillir jusqu'à 130 logements².

Enfin, 34 logements pourront être réalisés dans une zone d'extension urbaine (zone 1 AU) de 1,6 hectare avec une densité de 20 à 25 logements par hectare.



Secteurs de projet (source résumé non technique)

² Un avis de la MRAE Hauts-de-France a été rendu sur le projet de révision du PLU de Pont-à-Vendin : avis n° 2019-3785 rendu le 25 octobre 2019

2. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et aux incidences Natura 2000, à l'eau, aux risques naturels et technologiques, et à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

2.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté de la page 133 à la page 145 de l'évaluation environnementale. Il est illustré de plusieurs cartes superposant les zones à vocation d'habitat et les enjeux environnementaux identifiés. Ces cartes ne font pas apparaître les dents creuses, dont certaines présentent des risques d'inondation.

Pour une meilleure information du public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une cartographie faisant apparaître les enjeux d'inondation liés aux dents creuses, et de présenter ce résumé technique dans un fascicule séparé.

2.2. Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation analyse (pages 109 et suivantes) l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes.

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT Lens-Liévin et Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle en cours d'élaboration et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 n'appelle pas de remarque.

Par contre, l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais et le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018³ n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de déplacements urbains du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

2.3. Scénarios et justification des choix retenus

Un scénario alternatif a été étudié concernant l'évolution démographique, celui du maintien de la population (page 238 du rapport de présentation tome 1).

Le choix de transformer la friche Vicat en secteur d'habitat a été guidé par un « contexte où le renouvellement urbain est perçu comme la solution optimale » pour le développement des communes. Le projet est mené en collaboration avec la commune de Pont-à-Vendin (page 44 du rapport de présentation tome 2).

3 <https://www.smt-artois-gohelle.fr/la-mobilite-sur-le-territoire/revision-du-plan-de-deplacements-urbains/>

Le choix de la localisation de la zone d'urbanisation future 1 AU est fondé sur des critères basés sur des enjeux agricoles, la présence de risques ou de servitudes d'utilité publique et la proximité avec les infrastructures (mairie, école, terrain de sport, espaces verts communs...). Des scénarios ont été abandonnés car ils étaient situés au sein du périmètre rapproché de captage d'eau potable, de secteurs de nappe sub-affleurante, ou présentaient un risque de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles.

Cependant, la recherche de scénarios de moindre impact n'a pas intégré certains critères environnementaux, tels que les milieux naturels et la biodiversité (paragraphe 2. 5. 2), la ressource en eau (paragraphe 2. 5. 3), la pollution des sols et les risques technologiques (paragraphe 2. 5. 5). Des variantes minimisant les impacts de l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme sur ces enjeux du territoire ne sont pas étudiées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs intégrant les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité, la ressource en eau et la pollution des sols et de rechercher un projet de moindre impact environnemental au regard des objectifs du territoire..

2.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs de suivi de la consommation d'espace sont proposés (page 146 de l'évaluation environnementale) avec un état initial, un objectif de résultat et des mesures correctives. Ces objectifs sont souvent des principes généraux (par exemple « densifier le tissu urbain » ou « viser la réduction du nombre de véhicules par foyer ») et ne sont pas assortis d'un objectif de résultat chiffré mesurable.

Par ailleurs, aucun bilan du précédent plan local d'urbanisme n'a été réalisé (page 7 du diagnostic).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les indicateurs avec un objectif de résultat chiffré mesurable, indispensable pour constater les écarts et y porter remède ;*
- *de faire le bilan de la mise en œuvre du précédent plan local d'urbanisme.*

2.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.5.1. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune abrite le site classé du terroir d'Estevelles. Ce paysage, situé au nord-est de la commune, est essentiellement constitué du terroir n°98 et de ses abords plus ou moins renaturés.

Elle abrite aussi le site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco des paysages et de l'ensemble minier d'Estevelles et de la Harnes. Le périmètre du site Unesco est plus large que celui du site classé.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une carte des entités paysagères est présentée à la page 104 du rapport de présentation et permet de montrer les grands ensembles paysagers. Une autre carte à la page 121 permet de préciser les enjeux paysagers identifiés. L'analyse est illustrée par des photographies de paysage typique et des indications sur l'entité paysagère (page 92 et suivantes).

Par contre, le site classé du terroir d'Estevelles n'est pas répertorié dans la carte des éléments patrimoniaux (page 121).

L'autorité environnementale recommande de faire figurer sur les cartes des enjeux paysagers le site classé du terroir d'Estevelles.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale (page 117) conclut à une absence d'incidence du plan local d'urbanisme sur le paysage en faisant valoir le classement en zone naturelle N notamment du terroir 28 et de l'étang de Naves.

Toutefois, les intentions de protection sont parfois peu ou mal traduites dans les dispositions réglementaires. Ainsi, plusieurs points de vue depuis et vers le terroir sont identifiés (projet d'aménagement et de développement durable page 17 ou rapport de présentation page 121). Ces points de vue ne sont pas repris dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme, ce qui ne permet pas d'assurer leur préservation.

La préservation des points de vue n'inclut pas la plaine agricole entourant le terroir depuis le contournement de Carvin à l'est, les routes départementales 165 au nord et 917 au sud. sans changer le zonage agricole, des dispositions spécifiques pourraient utilement réglementer les hauteurs des constructions.

Il existe un vis-à-vis entre le terroir et la cité de la Fosse 24. Cet enjeu de co-visibilité n'est pas réellement pris en compte par le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'élargir la préservation des vues vers le terroir à l'ensemble de la plaine agricole ;*
- *d'identifier les cônes et axes de vues à préserver à l'échelle du territoire communal sur le règlement graphique ;*
- *d'étudier comment préserver le vis-à-vis entre le terroir 28 et la Fosse 24.*

2.5.2. Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « site du cavalier du terroir n°98 d'Estevelles au terroir d'Harnes » traverse la commune sur un axe nord sud. Le terroir d'Estevelles, qui est l'un des plus imposants de Gohelle, présente un intérêt écologique

important pour les plantes pionnières qui colonisent ses pentes. Certaines zones à ouvrir à l'urbanisation se situent à moins de 200 mètres de la ZNIEFF.

Le territoire communal est traversé par un corridor écologique de type « teruil » à moins de 100 mètres du secteur de projet 1 AU et par un corridor de type « rivière » au sud avec le canal de la Deûle.

Par ailleurs des zones à dominantes humides se trouvent au sud et à l'est du territoire.

Trois sites Natura 2000 se trouvent à moins de 20 km des limites communales : la zone de protection spéciale FR3112002 « les Cinq Tailles » à 8,9 km, les zones spéciales de conservation FR3100506 « bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » à 15,2 km et FR3100504 « pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe » à 14,2 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le cavalier et le teruil sont classés en zone naturelle N, ainsi que l'étang d'Estevelles et son abord.

Trois cartes font figurer les corridors écologiques (pages 233, 235 et 237 du rapport de présentation tome 1). Cependant, ces cartes ne permettent pas de croiser les zones à ouvrir l'urbanisation (dents creuses et secteurs de projet) et les corridors écologiques.

L'objectif de la collectivité est de préserver et valoriser le corridor de type « rivière » qui longe le canal de la Deûle. Le corridor de type « teruil » ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

L'évaluation environnementale affirme, sans le démontrer, que l'orientation d'aménagement et de programmation de la friche Vicat viendra « amplifier la présence de la nature et contribuer à la mise en scène des corridors écologiques » (page 74). L'orientation d'aménagement et de programmation applicable au secteur de projet 1 AU quant à elle n'apporte aucune précision sur son impact sur le corridor minier (page 77 de l'évaluation environnementale).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'impact de l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme sur les corridors écologiques ;*
- *de proposer le cas échéant des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles, puis de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

L'évaluation environnementale indique qu'il y a globalement une « incidence positive » sur le milieu biologique (page 111). La collectivité met en avant la consommation d'espace « réduite par le renouvellement urbain » de la friche Vicat, son projet de développer l'agriculture biologique et la présence du teruil. Cependant aucun élément précis d'étude et d'analyse ne démontre une incidence positive du plan local d'urbanisme sur le milieu naturel. Il est à noter que la friche Vicat est en grande partie boisée et est donc susceptible d'abriter des espèces. Or, aucun inventaire sur cette friche n'est présenté dans le dossier, ni d'ailleurs sur les secteurs de projets en général.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter le diagnostic écologique par un inventaire adapté des espèces et milieux sur les secteurs de projet, et notamment sur la friche Vicat ;*
- *proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles, puis de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Selon l'évaluation environnementale, les sites Natura 2000 ne seraient pas impactés en raison de leur éloignement. Cette conclusion est peu étayée en l'absence d'inventaires de terrain et d'analyse bibliographiques des secteurs de projet. Le secteur de projet 1AU à proximité d'un corridor peut constituer par exemple un espace de nourrissage pour certaines espèces.

Pour prendre la mesure des enjeux, il est nécessaire à minima de croiser les espèces recensées sur les zones à ouvrir l'urbanisation et celles des formulaires standard de données. A titre d'exemple la Buse variable, le Vanneau huppé et le Goéland cendré (espèce en danger) ont été observés en 2019 sur la commune⁴. Ce sont des espèces recensées dans le formulaire standard de données du site Natura 2000 « les Cinq tailles »⁵.

En l'état actuel du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 en partant du croisement les données d'inventaires des zones à urbaniser avec les formulaires standard de données des zones Natura 2000 pour identifier les enjeux et proportionner l'étude ;*
- *proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation.*

2.5.3. Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Estevelles se situe dans le bassin versant de la Deûle. Le canal de la Deûle était classé en état chimique médiocre et en état biologique moyen à bon selon les années de prélèvement. Le mélange des eaux avec celles du canal de Lens, classé en état écologique mauvais, entraîne un déclassement de la Deûle en qualité mauvaise.

Selon la carte présentée à la page 152 du rapport de présentation tome 1, la vulnérabilité des eaux souterraines est globalement moyenne à forte sur le territoire d'Estevelles. Les parties urbanisées et les cours d'eau sont en secteur où la vulnérabilité de la masse d'eau est moyenne.

La commune est concernée par un programme d'intérêt général concernant la protection des champs captants du sud de Lille. Le nord de la commune d'Estevelles est en secteur vulnérable S2. Le programme d'intérêt général est annexé au plan local d'urbanisme. Son périmètre inclut le site de renouvellement urbain de la friche Vicat en secteur vulnérable.

4 <http://www.sirf.eu/index.php?cont=common&tpl=obscons&active=consultation#headPage>

5 <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR3112002.pdf>

Le territoire d'Estevelles accueille un captage d'eau potable qui prélève dans la nappe de la craie.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Wingles. Toutes les nouvelles habitations devront être équipées d'un système d'assainissement collectif.

Le dossier présente des données sur la capacité de la station d'épuration (page 77 du rapport de présentation tome 1). En novembre 2016, la charge entrante de la station était supérieure de 2 862 équivalents-habitants⁶ à sa capacité nominale⁷. En novembre 2018 la situation semble s'être aggravée : la charge entrante était supérieure de 20 489 équivalents-habitants à la capacité nominale de la station⁸. Les enjeux liés au décalage entre la charge entrante et la capacité de la station ne sont pas évoqués dans le dossier.

L'évaluation environnementale, tant sur l'alimentation en eau potable que sur l'assainissement (traitement des eaux usées), n'étudie pas la capacité à accueillir de nouvelles populations. Cette analyse n'est pas non plus réalisée sur les communes d'Annay-sous-Lens⁹ et de Pont-à-Vendin¹⁰ alors que les ressources et les réseaux sont partagés. Par ailleurs l'analyse des impacts cumulés sur la ressource en eau des trois projets communaux, aurait dû être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier les capacités d'alimentation en eau potable du territoire communal et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;*
- *vérifier que la station d'épuration de Wingles est en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *réaliser ces analyses à l'échelle communale et à l'échelle des trois communes d'Estevelles, Annay-sous-Lens et Pont-à-Vendin afin d'étudier les impacts cumulés des trois projets communaux et le cas échéant de les amender.*

Le projet de développement urbain au sein de la friche Vicat est situé en partie dans le périmètre éloigné de protection de captage d'alimentation en eau potable, au sein du secteur vulnérable de protection des champs captants du sud de Lille et à 60 mètres d'un étang.

Compte tenu des enjeux liés à la vulnérabilité de la ressource en eau, à son caractère stratégique et à la pollution historique du sol de la friche Vicat, l'évaluation environnementale devrait étudier l'impact des travaux sur les sols pollués (cf. chapitre suivant sur les sols pollués) et la prise en compte de la protection de la ressource en eau par le projet d'urbanisme.

6 Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

7 La capacité nominale du système de traitement d'eaux usées correspond aux débits et aux charges de l'effluent à traiter pour une utilisation maximum de l'installation.

8 Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

9 Avis de la MRAe n°2019-3650

10 Avis de la MRAe n° 2019-3785

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet d'urbanisation de la friche Vicat sur la ressource en eau au moyen d'une étude par un hydrogéologue agréé, et le cas échéant de définir les mesures permettant de préserver la qualité de la ressource en eau.

2.5.4. Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Estevelles est située dans le territoire à risque important d'inondation de Lens. Une zone d'inondation a été constatée dans la partie sud de la commune (page 182 du rapport de présentation tome 1).

Les dents creuses du sud de la commune pouvant être urbanisées se trouvent sur une zone d'accumulation d'eau potentielle (page 193 du rapport de présentation 1). Sept dents creuses se trouvent en zone d'inondation constatée. Le secteur de projet 1AU est à 23 mètres de la zone inondée constatée, avec un risque de remontée de nappe moyen à fort. Ce risque est de faible à moyen dans la friche Vicat (page 198 du rapport de présentation 1). Quatre dents creuses se trouvent en zone de nappe subaffleurante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Différentes mesures sont adoptées par la collectivité pour faire face au risque inondation.

Les eaux pluviales des nouvelles habitations créées devront être infiltrées sur le site en priorité. Des études de sol devront être menées pour chaque opération de construction afin de connaître la perméabilité des sols et leurs capacités d'infiltration. Par ailleurs la zone d'inondation constatée est reprise dans le règlement graphique.

2.5.5. Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Basol¹¹ est présent sur l'intégralité de la friche Vicat. La fiche descriptive de ce site¹² fait état d'une restriction d'usage. Les pollutions recensées entraînent des restrictions dans l'urbanisation, les fouilles du sous-sol, l'utilisation des eaux (nappes et surface) ainsi que l'agriculture. Un dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique est en cours d'instruction.

Par ailleurs le site Seveso seuil haut de la société Nortanking, couvert par un plan de prévention des risques technologiques, est implanté au bord du canal au sud de la commune.

Des risques miniers sont recensés sur le territoire de la commune (page 209 du rapport de présentation 1). Ces risques ne sont pas présents à proximité des secteurs de projet.

11 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

12 https://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?index_sp=62.0113

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Pollution des sols

Des études de pollution sont en cours afin d'adapter la qualité du site de la friche Vicat à son occupation selon l'évaluation environnementale (page 79). Le dossier n'apporte pas de précision sur la nature et le calendrier de ces études.

Aucune étude préalable de pollution des sols et des eaux ou de diagnostic préalable à l'ouverture à l'urbanisation n'est fourni. Les mesures de dépollution ne sont pas précisées. L'évaluation ne démontre pas la faisabilité du projet urbain sur la friche.

Le plan local d'urbanisme applique à la friche Vicat un secteur spécifique de la zone d'urbanisation future 1 AU (secteur 1AUr). Le règlement écrit n'identifie pourtant pas les enjeux de pollution (page 29 du règlement). Le rapport de présentation de l'évaluation environnementale n'évoque pas non plus la problématique de la pollution des sols de la friche (page 33 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale sur la friche Vicat a minima par des éléments issus de la bibliographie s'ils existent, soit par des études préalables de la pollution des sols et des eaux de la friche « Vicat » et de produire une estimation du coût de la dépollution afin de s'assurer de la faisabilité du projet urbain ;*
- *de compléter le rapport de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquant au secteur de la friche Vicat par un rappel des obligations réglementaires s'imposant à la collectivité, à l'aménageur et aux éventuels futurs occupants.*

Risques technologiques

Le plan de zonage reprend les aléas du plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking. Par contre, il ne reprend pas sa cartographie réglementaire.

Des projets de développement des modes doux de transport (piste cyclable, chemin de randonnée) interceptent les zonages réglementaires du plan de prévention des risques technologiques. Aucune carte du plan local d'urbanisme ne croise les enjeux du plan de prévention des risques technologiques et les projets de développement des modes actifs de déplacements.

Une partie du chemin de randonnées prévu au projet d'aménagement et de développement durable se trouve en zone R1¹³ du plan de prévention des risques technologiques. Le règlement de la zone R1 annexée au dossier indique (page 11) que sont interdits la « circulation organisée de piétons, cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées...) ».

L'autorité environnementale recommande :

- *de croiser les zonages réglementaires du plan de prévention des risques technologiques et les projets de développement des modes doux de transport sur une seule carte ;*
- *d'éviter dans la zone R1 du plan de prévention des risques technologiques tous les projets de mode de déplacements actifs.*

13 Zone concernée par des aléas thermiques très forts à faible et faible de surpression

2.5.6. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien notamment avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La communauté d'agglomération de Lens Liévin élabore actuellement un plan Climat Air Energie territorial. Concernant la qualité de l'air, la commune est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, des consommations d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les données concernant la qualité de l'air dans le dossier de diagnostic sont issues d'ATMO¹⁴ Hauts-de-France. Le diagnostic concerne le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les poussières en suspension PM10¹⁵. Il omet les émissions d'ammoniac (NH3), les particules PM2,5 et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) qui sont des polluants à suivre dans les plans Climat Air Energie territoriaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial concernant la qualité de l'air en prenant en compte les PM 2,5, les émissions d'ammoniac (NH3), et les composés organiques volatils non méthaniques COVNM¹⁶.

Il n'y a pas d'approche des consommations énergétiques du territoire, notamment liées aux déplacements ou au secteur résidentiel, ni des émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des estimations des consommations énergétiques du territoire et de ses émissions de gaz à effet de serre, notamment pour les déplacements et le secteur résidentiel sur la base des connaissances sur ces deux secteurs.

La création de 144 logements entraînera l'arrivée de 206 voitures supplémentaires sur le territoire communal, ce qui aura un impact sur les émissions de gaz à effet de serre, même si les deux zones à artificialiser ne se trouvent qu'à environ 300 mètres d'arrêts de bus (page 69 du rapport de présentation 1).

Les sources de pollution sont évoquées à la page 169 du rapport de présentation (tome 1). Alors que l'état initial de l'environnement fournit des informations sur des potentialités du territoire pour le développement des énergies renouvelables pages 170 et suivantes du rapport de présentation, tome 1, l'évaluation ne traite pas ce sujet. Par ailleurs, elle ne réalise pas d'estimation des impacts engendrés par l'augmentation de la population (chauffage, déplacements supplémentaires, ...).

Certaines mesures favorisent le développement des modes de déplacements actifs. Ainsi l'orientation d'aménagement et de programmation de la friche Vicat prévoit des voies cyclables, et la création d'axes secondaires « plus sécurisant pour les déplacements par mode doux ».

14 ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

15 PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

16 Des données complètes concernant les émissions de polluants atmosphérique sont disponibles sur le site <http://myemissair.atmo-npdc2.fr/> Ce site permet d'avoir des données à différentes échelles.

Plus largement le règlement prévoit à la page 41 que les zones 1 AU devront être accompagnées de cheminements doux (trottoir et bande ou piste cyclable) et d'un traitement paysager.

La révision du plan local d'urbanisme aurait pu être l'occasion de répondre à l'enjeu de la pollution de l'air de manière plus large, par exemple en imposant une densité minimale supérieure autour des transports en commun existants, en adoptant une obligation maximale de place de stationnement pour les véhicules motorisés, incitative sur la réduction du nombre de voitures.

Les OAP comprennent des dispositions pour l'aménagement des zones d'études, relatives à l'aménagement bioclimatique et au recours aux énergies renouvelables, présentées comme des recommandations, donc peu prescriptives.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air, les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre engendrés par le plan local d'urbanisme, notamment après évaluation du trafic induit par les différents projets urbains ;*
- *de compléter et renforcer, en fonction des résultats, les mesures prévues pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.*



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire d'Estevelles
Mairie
Rue Blanche Dupont BP 22
62881 ESTEVELLES

municipalite@estevelles.org

Lille, le 26 novembre 2019

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme
d'Estevelles
N° d'enregistrement Garance : 2019-3926

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération
distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

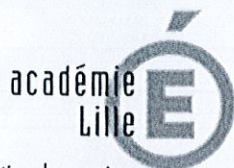
Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture du Pas-de-Calais
DREAL Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 17 SEP. 2019



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Pas-de-Calais

Arras, le 30 août 2019

Division de l'Organisation
Scolaire

Secrétariat

Dossier suivi par

Sandrine DITTE

Téléphone

03 21 23 82 99

Courriel

ce.i62dos@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté

BP 90016

62021 Arras Cedex

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 4 juillet 2019 référencé MP/MNV/19/079 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Estevelles, je vous informe que Madame l'Inspectrice de la circonscription de Carvin émet un avis favorable avec quelques observations (page 70 du rapport de présentation 1) :

- Estevelles possède une école primaire (maternelle et élémentaire),
- le collège de secteur est le Collège Léonard de Vinvi à Carvin,
- le lycée de secteur est le lycée Diderot à Carvin,

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

Joël SÜRIG

Monsieur Alain SZABO
Maire de la commune d'Estevelles
Rue Blanche Dupont
BP 22
62881 ESTEVELLES

REÇU LE 4 - OCT. 2019



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Foncier, aménagement, expertise juridique
Affaire suivie par : Sylvie MARTIN
☎ 03-21-22-99-11
sylvie.martin@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 26 SEP. 2019

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS
AGRICOLIS ET FORESTIERS DU PAS-DE-CALAIS**

**Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'Estevelles sur 3 points :**

- **consommation foncière**
- **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
(STECAL)**
- **réglementation des annexes et extension en zones agricole
et naturelle**

avis simple de la CDPENAF

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF)

aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 4 septembre 2019 prise sous la présidence de Monsieur DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ;

- vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-12 et 13 ;
- vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51 ;
- vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R.133-15 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;
- vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ;
- vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 16 janvier 2018 accordant délégation de signature à Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- vu la demande enregistrée le 15 juillet 2019 à la DDTM ;

le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

après avoir étudié la présentation en séance de la consommation foncière, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ainsi que de la réglementation des annexes et extensions en zone A et N du PPlan Local d'Urbanisme de la Commune d'Estevelles faite par la collectivité et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré,

- considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des terres agricoles,

décide

- d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de la commune d'Estevelles.

La consommation foncière du territoire est substantiellement en baisse et s'appuie principalement sur un projet de requalification de friche industrielle.

Toutefois, la programmation de logements liée à la requalification de friche est à mettre en cohérence avec le PLH et les enjeux de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier.

Quelques recommandations sont préconisées :

- Dans le cadre d'une agriculture péri-urbaine raisonnée, l'agriculteur devra pouvoir choisir son type d'agriculture ;
- Une vigilance sera également à apporter quant à la mise en œuvre du projet de maîtrise de ruissellement sur les terres agricoles ;

Par ailleurs, le projet de la zone tampon destinée à l'écoulement des eaux des communes de Meurchin vers Carvin méritera d'être discuté avant sa réalisation.

- d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la proposition de STECAL

Les secteurs Nj, Nl et Ns de la zone N sont bien des STECAL.

Ils correspondent à des activités sportives, de tourisme et de loisirs et ne sont pas plus restrictifs que la zone N.

Toutefois, quelques recommandations sont préconisées :

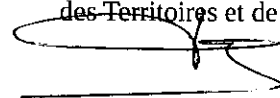
- Justifier correctement les STECAL, notamment leurs caractères exceptionnels et l'impact de ces zones sur l'activité agricole ou les espaces naturels alentours ;
- Indiquer que les constructions autorisées dans les STECAL sont admises à la date d'approbation du PLU, afin de limiter la possibilité de construire.

- d'émettre un avis favorable à l'unanimité sur la réglementation des annexes et extensions des habitations (en dehors des STECAL)

Les annexes et extensions des habitations sont autorisées en zone A et interdites en zone N.

Toutefois, il est recommandé de mettre en cohérence la hauteur des annexes des habitations autorisées en zone A.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Denis DELCOUR

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI
✉ ddtm-sua@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 50 30 30
Réf. : 129/19/MR/P

ARRAS, le **15 OCT. 2019**

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 05 juin 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme (CU), le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Au regard des éléments transmis, votre projet présente bien une modération réelle de la consommation de foncier agricole et naturel, car il s'appuie principalement sur la requalification d'une friche industrielle.

Toutefois, je ne suis pas en mesure d'émettre un avis favorable sur votre projet. Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants :

- L'objectif global de production annuelle de logements inscrit au PLU est incompatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Il est plus de cinq fois supérieur au volume estimé par le PLH de l'agglomération. Cet objectif est en outre potentiellement en contradiction avec l'enjeu de renforcement des centralités du Bassin Minier prévu à l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ainsi qu'avec l'avis du comité d'engagement de l'ANRU sur le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine porté sur la CALL.

En conséquence, il est nécessaire de revoir le projet de requalification de la friche VICAT en diminuant le volume de production de logements au bénéfice d'autres usages et en réévaluant la programmation correspondante.

- Des mesures préventives adaptées doivent être intégrées dans le règlement vis-à-vis des risques identifiés sur le plan spécifique aux risques sur la commune.

**Monsieur le Maire de la
Commune de ESTEVELLES
68 rue Blanche Dupont
62880 ESTEVELLES**

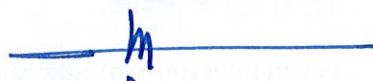
L'analyse technique des différents points à prendre en compte est détaillée dans les pages qui suivent.

Vous trouverez, par ailleurs, des éléments que je vous invite à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLU – en annexe 1 – et pour améliorer la qualité du document – en annexe 2 –.

La DDTM se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet



Fabien SUDRY

ANALYSE TECHNIQUE DETAILLEE

Le PLU doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Agglomérations de Lens-Liévin / Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et dont la révision a été prescrite le 10 avril 2015 ;
- le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle approuvé le 25 juin 2015 et actuellement en cours de révision ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) approuvé le 15 décembre 2015 pour une durée de 6 ans.

Dans le cadre de sa révision, prescrite le 27 septembre 2017, le SCoT devra intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Dans l'attente, il est également recommandé d'assurer une compatibilité du PLU avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle en cours d'élaboration ;
- le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législatives (par l'ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaires (décret du 28 décembre 2015), le 1er janvier 2016.

Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant.

Concernant la partie réglementaire, compte-tenu que de la délibération de prescription de la révision de PLU a été prise le 30 janvier 2017, le projet de PLU intègre un contenu modernisé.

I / LE PROJET DEMOGRAPHIQUE ET LE BESOIN EN LOGEMENTS ASSOCIE

La commune connaît une croissance modérée de sa population depuis 2010. La collectivité vise une croissance de 13% en 2030 pour atteindre une population de 2320 habitants. L'objectif démographique retenu semble particulièrement ambitieux au regard de la légère croissance démographique observée ces dernières années, principalement due au solde naturel.

Les besoins en logements prévisibles pour cette période (2019-2030) sont de 147 logements soit une moyenne annuelle de production de 13 logs/an. 11 logements sont potentiellement constructibles en dents creuses, ce qui nécessite de prévoir 136 logements en extension.

Le PLH à l'échelle de la CALL attribue une production de 16 logements pour la commune de ESTEVELLES pour la durée du PLH (période 2015-2021) soit en moyenne 2,5 logements par an. De plus, l'OAP sur la friche Vicat de 210 logements dont 100 logements prévisible sur ESTEVELLES (+ 110 logements à Pont-à-Vendin) couvrirait les besoins de la commune pour les 30 années à venir. Une autre OAP (face au cimetière) est aussi prévue ce qui générera 36 logements à terme. Ces deux OAP cumulées généreront un total de 136 logements conformément aux besoins identifiés dans le projet communal.

Ainsi, l'objectif global de production de logements pose question car il est nettement supérieur à l'objectif de production fixé par le PLH et au rythme de construction relevé sur la période 2015-2017. En l'état, le projet du PLU n'est pas compatible avec le PLH. En effet au regard de ce document de programmation, en prenant en compte les logements déjà réalisés (7 logements) et la capacité foncière résiduelle (11 logements), les objectifs du PLH sont déjà atteints.

Au regard des éléments présentés, il convient donc de replacer l'objectif de production de logements dans son contexte environnant (dynamique démographique observée sur les périodes précédentes, attractivité de la commune par ses équipements, ses commerces) et non en fonction des disponibilités foncières projetées, afin de le justifier plus finement et d'arguer du différentiel entre l'objectif communal et l'objectif théorique du PLH.

Par-delà le PLH, il doit être noté que le renforcement de ces deux communes irait à l'encontre de l'enjeu de renforcement des centralités tel qu'identifié par l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) et l'avis du comité d'engagement de l'ANRU sur le projet de convention qui invitait l'EPCI à maîtriser l'offre concurrente en lots libres prévue en périphérie. La maîtrise du projet prévu serait donc susceptible de contrarier les projets visant à diversifier les statuts de logements en secteur de NPNRU ou dans les opérations de requalification et de lutte contre la vacance prévues dans Action Cœur de Ville (ACV).

En conclusion, le projet de requalification de la friche Vicat et l'OAP face au cimetière demanderaient ainsi à être revus afin d'établir une programmation adaptée au scénario proposé et compatible avec le PLH actuel. Le projet pourrait utilement intégrer les recommandations suivantes :

- affecter un zonage 2 AU sur l'OAP face au cimetière, sur la partie sud (ie :entre la rue du Général de Gaulle et la rue B.Dupont) et la partie est (ie:zone de renforcement du coefficient de biotope) de l'OAP de la friche Vicat ;
- d'instaurer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la zone 1AU restante et contigue à la friche, sise sur le territoire de la commune de Pont-à-Vendin.
- d'inclure dans le projet la réalisation d'équipements, de services et de commerces de proximité ;
- de lier ce projet aux aménités naturelles existantes.

II / LA CONSOMMATION FONCIERE ET LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Selon les dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) doit fixer des objectifs de modération de la consommation foncière en comparaison de celle observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du plan. Celle-ci doit être présentée dans le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme.

En l'espèce, le PADD affiche une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 66 % d'ici 2030. Depuis 2009, la consommation foncière totale s'élève à 6 ha. Il est projeté dans le PADD une consommation d'espaces cultivés de 2 ha.

Toutefois, afin de répondre aux principes définis par les articles L. 151-4 et 5 du Code de l'Urbanisme, il convient de prendre en compte toutes les surfaces qui ont vocation à être artificialisées dans le décompte de la consommation projetée, en l'occurrence le potentiel en zone U, pour apprécier la modération affichée dans le PADD.

Ainsi, la consommation foncière maximale estimée au regard du projet présenté est en réalité de 2,28 ha hors friches (1,78 ha pour le logement en terres agricoles et, 0,5 ha pour l'emplacement réservé à l'extension du cimetière).

En 10 ans, d'après les données OCS2D (2005 – 2015), la commune d'ESTEVELLES aurait connu une augmentation des espaces urbanisés de 16,37 ha.

La commune d'ESTEVELLES afficherait donc une baisse de 86 % de son rythme de consommation foncière.

Pour conclure, les besoins communaux sont satisfaits par la mobilisation des opportunités foncières offertes dans le tissu urbain. Toutefois, pour la compréhension globale du projet, il convient de prendre en compte toutes les sources d'artificialisation des espaces naturels et agricoles. L'effet modérateur du projet sur la consommation foncière sera ainsi pleinement démontré.

III / LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L101-2-5° du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En l'espèce, le PLU n'identifie pas tous les secteurs à risques dans le zonage réglementaire. De plus, le règlement écrit prévoit des prescriptions spécifiques, mais elles peuvent être inadaptées et voir même absentes par rapport aux risques identifiés.

Ainsi, eu égard aux dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, le zonage réglementaire du PLU devra être complété par l'ensemble des risques identifiés, et le règlement écrit devra prévoir les mesures nécessaires pour se prémunir des risques identifiés.

Des compléments sont donc attendus pour garantir l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles par l'intégration de mesures préventives adaptées dans le règlement.

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DU DOCUMENT

I – Les pièces composant le projet de PLU

1. Les OAP

OAP de la friche Vicat (zone 1AUr) :

Il s'agit d'une OAP à contenu réglementaire commune à deux collectivités, PONT-A-VENDIN et ESTEVELLES. La commune d'ESTEVELLES a souhaité investir un espace en friche afin de répondre à son besoin en logement. Elle a retenu cette friche en zone de renouvellement urbain.

Le site de la friche Vicat est actuellement zoné Nc « zone naturelle correspondant aux zones de carrières » et NI « zone naturelle à vocation sportive, touristique et de loisirs ».

Le zonage NI était lié à la volonté de la CALL de développer des activités touristiques en lien avec le plan d'eau de la carrière. Ce projet semble aujourd'hui abandonné.

La friche Vicat est aussi référencée dans la base Basol avec des restrictions pour l'utilisation des sols. Aucune étude ne permet à ce jour d'apprécier la compatibilité de la qualité des sols du site avec la construction de logements. Une évaluation environnementale a été demandée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Hauts-de-France (décision au cas par cas du 12/03/2019).

Dans l'OAP, la superficie de la friche Vicat est estimée à 4,57 ha sur Estevelles. Dans le Rapport de Présentation, la capacité d'accueil de la zone est néanmoins évaluée à "environ 100 logements" avec une densité minimale de 22 logements/ha. **Un objectif de production de logements (ou de densité à l'hectare) aurait pu être inscrit dans la notice de présentation permettant ainsi d'en faciliter la mise en œuvre et d'en garantir la portée réglementaire.**

Toutefois, de nombreux espaces verts (secteur de transition paysagère + maintien d'un espace vert planté d'arbres) sont prévus dans l'emprise d'ESTEVELLES selon le schéma d'illustration de l'OAP. La capacité de résidentialisation de la zone doit donc être précisée et affinée en fonction des projets d'aménagement (voirie, desserte, espaces verts).

2. Le règlement écrit et graphique

Règlement écrit :

► Pour une meilleure prise en compte des risques, des mesures de prévention adaptées devront figurer dans le règlement écrit.

Zones inondées constatées et aléas inondation par ruissellement :

En zone U, La hauteur de la réhausse peu paraître excessive.

En zone 1AU, A et N, leur présence est bien signalée mais aucune mesure de prévention n'est appliquée.

Un renvoi vers la carte « inondation par ruissellement » de la SLGRI Haute Deûle fournie dans les annexes aurait pu figurer dans l'article 4 du règlement (page 7) et en chapeau de chaque zone concernée.

Concernant les aléas de remontées de nappes :

Pour toutes les zones du règlement, leur présence est signalée mais aucune mesure de prévention ne figure.

Cavités, tranchées, sapes de guerre :

Pour la zone Uab, ce risque n'est pas affiché et aucune mesure de prévention n'est prévue.

Ce risque ainsi que les mesures de préventions associées auraient pu figurer dans l'article 4 du règlement (page 7).

PPRT Nortanking, basé à ANNAY-SOUS-LENS, approuvé le 5 avril 2013 :

Pour les zones UA et N concernées, la présence du PPRT n'est pas signalé et aucune mesure de prévention ne figure. Un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu figurer dans l'article 4 du règlement (page 7) et en chapeau des zones concernées.

Règlement graphique :

La commune a identifié les risques sur le plan de zonage du PLU. Hormis les cavités souterraines, l'ensemble des risques est représenté mais la lecture reste difficile. La superposition des trames et les couleurs utilisées peuvent porter à confusion.

Un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu figurer sur le plan de zonage.

Un plan d'ensemble spécifique aux risques identifiés sur la commune serait nécessaire.

II – Thématique Habitat

1. le projet démographique et les besoins quantitatifs en logements

La temporalité retenue pour le calcul des besoins s'étend sur 15 années (2015-2030) et non sur 13 ans (cf arrêt projet du PLU d'ESTEVELLES). De plus, l'objectif démographique doit impérativement être précisé et formulé à l'identique dans toutes les pièces du PLU.

2. les besoins qualitatifs en logements

En réponse à la nécessité de développer des logements adaptés à une population vieillissante, et en réponse aux orientations définies à l'échelon supra-communal (SCoT et PLH), la commune souhaite accentuer l'offre en logements locatifs aidés de type béguinage et celle de logements de petite taille, tout en proposant des logements en accession (aidée ou non) à la propriété.

Pour autant, l'orientation n°3 du PADD « Respecter la densité des documents supracommunaux et favoriser une certaine mixité sociale » n'est pas traduite de façon opérationnelle dans les pièces opposables du PLU (règlement, OAP, plan de zonage). Aucune règle de mise en œuvre d'une mixité fonctionnelle et sociale n'y figure.

La seule règle affichée dans les zones 1AU couvertes par des OAP concerne la hauteur des locaux à usage d'habitation qui sera limitée à R+1 ou R+combles dans les secteurs hachurés en orange, excluant de ce fait la production de petits collectifs sur une partie conséquente de ces zones AU.

3. le projet de reconversion de la friche Vicat

Sur le périmètre de la CALL, le comité d'engagement de l'ANRU a rendu un avis (daté du 19/09/2018) sur le projet de convention pluriannuelle de la collectivité et a validé sa stratégie de développement.

Cette stratégie devrait consister à créer des conditions de faisabilité économiques du développement d'une offre en accession privée dans les quartiers classés en QPV et dans les secteurs urbains limitrophes pour diminuer le taux de concentration en logement social, sous réserve de la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- Développement progressif d'un marché privé dans les secteurs en NPNRU ;
- Maîtrise dans un premier temps, puis forte réduction d'une offre supposée concurrente dans les communes périphériques en "lots libres" en lotissements ;
- Développement des aménités urbaines du cœur urbain pour concurrencer l'offre en périphérie.

Enfin, la note de l'ANRU précitée insiste sur l'impérative démarche de mise en cohérence des programmes et conventions en cours (PLH + NPNRU + Plan Action Cœur de Ville pour les communes de Lens et Liévin) qui s'impose pour la CALL.

Mis en perspective avec ces éléments, **le projet de construction de la friche Vicat est susceptible de compromettre ou de ralentir la réalisation des démarches de renouvellement urbain engagées sur la CALL (NPNRU, Action Cœur de Ville). Ce projet tel que présenté est un facteur potentiel d'incompatibilité avec les interventions engagées à l'échelle communautaires sur le parc existant.**

III – Thématique relative aux activités et exploitations agricoles

L'article L. 101-2-1°-c du Code de l'Urbanisme prévoit que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif d'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

La pérennité des exploitations et des activités agricoles est faite au travers du règlement du PLU de la commune d'ESTEVELLES. L'OAP face au cimetière va consommer 1,66 ha de terre agricole. Même si l'impact reste faible sur l'activité agricole de la commune, le risque d'enclavement à terme des terres agricoles au sud de l'OAP située sur la commune de PONT-A VENDIN existe.

Les enjeux agricoles sur la commune de ESTEVELLES restent limités en raison de l'importance de son urbanisation. Il convient néanmoins de préserver le caractère fonctionnel des espaces agricoles restants.

ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE DU DOCUMENT

1. Le Rapport de Présentation (RP)

1.1 Rapport de Présentation Tome 1 :

- ▶ En page 59, la servitude d'utilité publique (SUP) INT1 (cimetière) pourrait être complétée par l'Information et Obligation Diverse (IOD) INT2-SEPULT (cimetière et sépulture militaire). Il s'agit de deux tombes dans le cimetière communal.
- ▶ En page 59, l'Information et Obligation Diverse (IOD) concernant la Protection autour des Puits de Mines (PPM) n'apparaît pas. Il s'agit de deux puits situés à proximité du terri 20 (parcelles AD 294 et 295). il pourra être ajouté un lien vers le règlement du PPRT qui est annexé au projet de PLU.
- ▶ En page 59, l'Information et Obligation Diverse (IOD) concernant le « Site du Cavalier du Terri n°98 d'Estevelles au terri d'Harnes » (ZNIEFF 310014027) n'apparaît pas. Des éléments d'informations sur cette ZNIEFF pourront être ajoutés dans un volet dédié.
- ▶ En pages 79 à 91, la servitude d'utilité publique (SUP) relative aux sites naturels (AC2) n'est pas signalée. Il s'agit du « Site du Cavalier du Terri n°98 d'Estevelles ». Cette servitude est directement liée au patrimoine minier et aux Informations et Obligations Diverses (ENSD et ZNIEFF).
- ▶ En page 90, concernant la servitude d'utilité publique PM3 (PPRT Nortanking), des informations complémentaires semblent nécessaires. Il pourra être présenté la carte des aléas du PPRT ainsi que l'ajout d'un lien vers le règlement du PPRT qui est annexé au projet de PLU.
- ▶ En pages 90 et 91, il pourra être ajouté un lien vers le règlement du PPRT qui est annexé au projet de PLU.
- ▶ En pages 207 à 212, les aléas miniers sont présentés. Cependant, un récapitulatif des ouvrages miniers présents sur la commune ainsi que les aléas associés aurait pu figurer dans cette partie. Des extraits cartographiques apparaissent mais leur lecture reste difficile. De plus, l'ajout d'un lien vers les cartes d'aléas miniers annexé au projet de PLU aurait pu être fait.
- ▶ En pages 214 et 215, volet « Les risques majeurs », un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu y figurer.
- ▶ En pages 234 à 237, volet « SRCE des Hauts de France », rien n'est évoqué concernant les sites à renaturer. La friche Vicat ainsi que le canal sont concernés, ces informations devront apparaître dans ce volet.

1.2 Rapport de Présentation Tome 2 :

- ▶ En pages 7 à 8, les risques sont listés pour la commune mais il manque les cavités souterraines ainsi que le PPRT Nortanking.
- ▶ En pages 69 et 70, les aléas miniers sont présentés. Cependant, un récapitulatif des ouvrages miniers présents sur la commune ainsi que les aléas associés aurait pu figurer dans cette partie. De plus, l'ajout d'un lien vers les cartes d'aléas miniers annexé au projet de PLU aurait pu être fait.
- ▶ En page 71, volet Site SEVESO - PPRT, un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu y figurer.
- ▶ En pages 73 à 74, l'espace réservé y figure mais un tableau récapitulatif avec le numéro associé et la surface correspondante aurait été intéressant.
- ▶ En pages 109 à 111, la servitude d'utilité publique (SUP) relative aux sites naturels (AC2) n'est pas signalée. Il s'agit du « Site du Cavalier du Terri n°98 d'Estevelles ». Cette servitude est directement liée au patrimoine minier et aux Informations et Obligations Diverses (ENSD et ZNIEFF).

Mairie de Estevelles
A l'attention de
Monsieur Le Maire
70 rue Blanche Dupont
62880 Estevelles

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL

Saint-Laurent-Blangy,
Le 01 Octobre 2019

Tél. 03 21 60 48 60

N/Réf. CD/RL/SP/DD N° 19.698

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex

SIRET 130 013 543 00025

Tél. : 03 21 60 57 57
Email : contact@npdc.chambagri.fr

Objet : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme -consultation des personnes publiques associées

Monsieur le Maire,

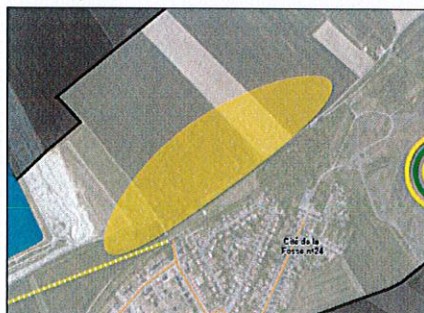
Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Rapport de présentation :

Tout d'abord, nous remarquons que le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole (page 50 à 53) assez complet. Ce diagnostic est important puisqu'il a permis de mieux appréhender l'activité agricole sur la commune pendant toute la phase d'élaboration du PLU.

PADD :

Votre projet d'aménagement et de développement durable intègre une zone privilégiée pour développer une agriculture périurbaine raisonnée :



Nous vous rappelons que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques culturelles : nous demandons que cette zone soit retirée de votre PADD.

Projet de zonage :

Siège social
299 boulevard de Leeds
59000 Lille

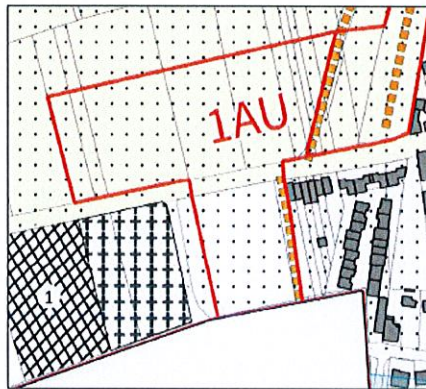
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

www.nord-pas-de-calais.chambre-agriculture.fr



Le projet de la commune nécessite la construction de 147 nouveaux logements qui induit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1AU :

- Une zone de 4.5ha (accueil de 100 logements) qui est située sur la friche industrielle « Vicat ». Nous notons avec satisfaction la réhabilitation d'une friche industrielle qui limite la consommation foncière des terres agricoles et préserve l'outil de travail des exploitants.
- Une zone de 1.66 ha située sur des parcelles agricoles en face et à côté du cimetière :



Cette zone d'urbanisation est difficilement acceptable pour la profession agricole puisqu'elle s'apparente à une urbanisation dite « linéaire », elle impose aussi une découpe parcellaire aux exploitants contigus et elle reste supérieure aux prévisions de développement de la commune (1.1ha). Nous sommes défavorables à l'inscription de cette zone et nous demandons que ces parcelles soient reclassées en zone agricole.

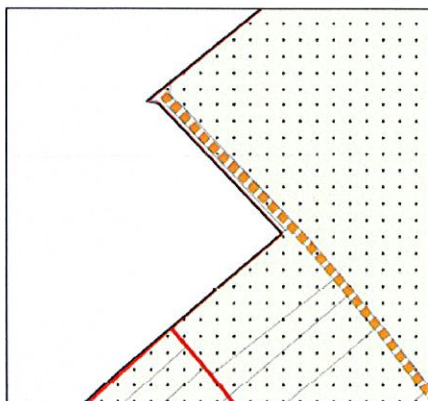
Une zone Ua en limite de la commune de Carvin englobe un chemin de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) :



Ce chemin est de nature juridique « privé » puisqu'il appartient à l'AFR. Il ne peut pas desservir des parcelles urbanisables. Nous demandons que le chemin d'AFR ainsi que la parcelle soient reclassés en zone agricole.



Un chemin d'AFR a été repéré comme « sentier piéton » :



Dans le même sens que notre remarque ci-dessus, le chemin d'AFR ne peut pas être identifié comme chemin de promenade. Nous demandons la suppression de ce repérage.

Règlement :

Au niveau de la zone agricole :

- A l'article 2.1.2 : nous demandons une hauteur maximale de 15 m au faitage pour les constructions à usage d'activité agricole.
- A l'article 2.1.3 : concernant l'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux limites d'emprises des voies : nous demandons une distance qui soit la plus faible possible.
- A l'article 2.1.4 : l'implantation systématique de tout projet agricole à plus de 100 mètres des zones U, AU ou N n'est pas acceptable : en effet, certains bâtiments agricoles n'engendrent pas de nuisances et ne sont régis par aucune réglementation (stockage matériel par exemple) : nous demandons que cette distance soit supprimée.

Après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte de nos observations de façon à lever les impacts négatifs induit par le projet du PLU sur l'activité agricole du territoire.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

C. Durlin

Arras, le 19 SEP. 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement

Service Développement
Territorial

Dossier suivi par :

FAIVRE-PICON Fanny

Tél : 03 21 21 91 58
faivre.picon.fanny
@pasdecals.fr

Les informations recueillies par le Département du Pas-de-Calais font l'objet d'un traitement informatique sécurisé.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de votre identité, par voie postale à : Conseil départemental du Pas-de-Calais-Le Délégué à la Protection des Données-rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, ou par mail à l'adresse suivante :

Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

Monsieur Alain SZABO
Maire d'ESTEVELLES
Hôtel de ville
Rue Blanche Dupont
BP 22
62881 ESTEVELLES

Réf : DDAE/SDT/U – DA/FFP – AF_20190708_54448

Objet : Avis du Département – Arrêt de projet du PLU d'Estevelles – Révision générale

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 4 juillet 2019, vous avez bien voulu adresser au Département, pour avis, les divers documents concernant l'arrêt de projet de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision a pour objet la définition de nouvelles orientations pour répondre au nouveau cadre législatif et réglementaire :

- la maîtrise de l'urbanisation en limitant les extensions et en respectant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- la requalification de la friche VICAT ;
- l'organisation du développement urbain pour conforter la centralité mais également investir les espaces en friche.

Ces priorités sont reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Concernant la consommation de foncier, le projet est faiblement consommateur d'espace naturel et agricole puisque les nouveaux logements seront réalisés principalement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain sur le site de la friche Vicat. Il s'agit d'un projet commun avec la commune de Pont-à-Vendin sur une surface totale de 9,67 hectares (ha) dont 4,57 ha sur Estevelles.

Concernant cette friche, les services de l'Etat, les communes d'Estevelles, Meurchin, Pont-à-Vendin, le Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA), la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL) et la Mission Bassin Minier (MBM) sont mobilisés depuis plusieurs mois pour sa requalification et sa mise en valeur.

Cependant, il convient de noter que le projet est déconnecté de la trame urbaine d'Estevelles, et ne répond pas à l'objectif de densification du centre-ville.

Telle que rédigée, l'OAP ne permet pas d'avoir une vision claire du projet de la commune, notamment en terme d'implantation d'équipements et de services. Au regard de la vocation résidentielle prévue sur le secteur, le projet questionne sur le modèle de développement urbain choisi puisqu'il crée une coupure urbaine dans l'urbanisation.

Par ailleurs, dans le PADD, il est précisé que les entrées de ville seront requalifiées. Dans ce cadre, la commune devra consulter le Département avant tout aménagement sur la RD 164 et cela nécessitera notamment le dépôt d'un Dossier de Prise en Considération (DPC) auprès des services de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin.

Au titre de la randonnée, la commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Elle est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée de Pays GRP des Tours du Bassin Minier et de liaison des espaces naturels L 1 ainsi que de l'itinéraire de randonnée de Saint-Jacques-de-Compostelle qui reprend l'itinéraire du GRP Bassin Minier suite à une modification afin d'assurer la continuité avec le Département du Nord.

Il convient d'indiquer ces précisions dans les rapports et les itinéraires doivent figurer dans les plans des servitudes et obligations légales.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et à la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le document appelle les observations suivantes :

- Les informations sur les ENS données lors du Porter à connaissance en 2018 sont mentionnées dans les documents du PLU, notamment dans les rapports de présentation n° 1 (page 98) et 2 (page 25) et les parcelles départementales et communales mises à disposition du Syndicat Mixte EDEN 62 sont bien classées en zone N.

Toutefois, il convient de prendre en compte depuis le Porter à connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), validé par le Conseil départemental du 25 juin 2018, il est prévu de finaliser le programme d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption délimitées au titre des ENS.

Ce schéma propose de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires. Ainsi, le site du « Terril 98 » d'Estevelles a été défini comme site « vitrine » à savoir qu'il correspond à un ENS caractérisé par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal des sites. Dans ce cadre, il est prévu de créer une zone de préemption au titre de la politique ENS.

Dans le cadre des réflexions sur la reconversion de la friche Vicat, le Département est notamment associé pour échanger sur les pistes de reconversion du plan d'eau. En effet, il a été identifié comme « la structure qui aurait vocation à reprendre la propriété et la gestion du site hors foncier à vocation économique et d'habitat ».

Cette sollicitation s'inscrit notamment dans le cadre de l'actualisation du schéma stratégique de la chaîne des parcs qui prévoit des études de cas sur les nouveaux parcs potentiellement à intégrer. Le site de la friche Vicat est le premier site retenu et fait actuellement l'objet de prospections.

Celui-ci ne se trouve pas dans une zone de préemption départementale. Toutefois, même si le SDEN prévoit la création de nouveaux sites d'intervention en acquisition avec une reprise en gestion par EDEN 62, le site ne présente, a priori, pas de potentialité ni d'intérêt écologique particulier.

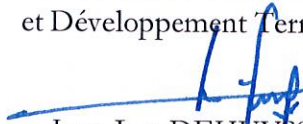
Par ailleurs, au vu de sa configuration et de sa localisation, il n'existe pas de connexion directe avec le terril d'Estevelles (propriété de la commune gérée par EDEN 62) qui aurait pu justifier un intérêt écologique à se porter acquéreur.

Les éléments diagnostics du SDEN n'ont pas conclu à un enjeu « zones humides » sur le territoire de Lens-Hénin nécessitant une dynamisation de la prospection foncière hors zones de préemption départementale.

Enfin, une intégration du site au titre des ENS pourrait être de nature à contraindre les projets poursuivis par les communes dans le cadre de la chaîne des parcs qui vise davantage à une mise en tourisme et à une vocation de loisirs des sites. Au vu de ces éléments, la reprise en propriété du plan d'eau par le Département n'apparaît pas comme une option à privilégier. De la même manière, les échanges avec EDEN 62 ne concluent pas à une volonté de reprise en gestion du site par le Syndicat Mixte. Aussi, il a été proposé d'attendre les résultats de l'étude de cas menée sur la friche Vicat pour connaître les potentialités du site et la gestion du plan d'eau, afin que le Département se positionne définitivement sur le projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
le Directeur du Pôle Aménagement
et Développement Territorial,



Jean-Luc DEHUYSSER

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service Eau et Nature
Pôle Sites et Paysages
Inspection régionale des sites

Affaire suivie par :
Stéphane LOOSVELDT

Tél : 03 20 40 54 92

Fax : 03 20 40 54 50

Courriel : psp.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Le Chef du Pôle Sites et
Paysages

à

Monsieur le Maire
Commune d'Estevelles
Rue Blanche Dupont
BP 22

62 881 ESTEVELLES

Lille, le **31 JUL. 2019**

Objet : arrêt de projet de plan local d'urbanisme
Réf : 2019_235_SL

Par courrier du 4 juillet 2019 vous me transmettez le projet, arrêté en date du 5 juin 2019, du plan local d'urbanisme de la commune. Après une lecture très transversale par l'Inspection des sites, ce document appelle les observations, non exhaustives, ci-après.

En application des dispositions de l'article L.152-7 du code de l'urbanisme il convient d'annexer la servitude de classement du site classé correspondant aux terrils formant la Chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, afin de garantir son opposabilité aux tiers. Cette servitude n'est pas annexée au document qui m'a été transmis. Aussi, je vous saurais gré de procéder à l'annexion de cette servitude et d'en rendre compte à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Inspection régionale des sites. Vous retrouverez les informations et documents utiles en annexe de la note du 2 mai 2017 par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais notifiait aux communes et EPCI intéressés le décret pris en Conseil d'État le 28 décembre 2016 aux fins d'affichage et d'annexion de cette servitude aux documents d'urbanisme opposables.

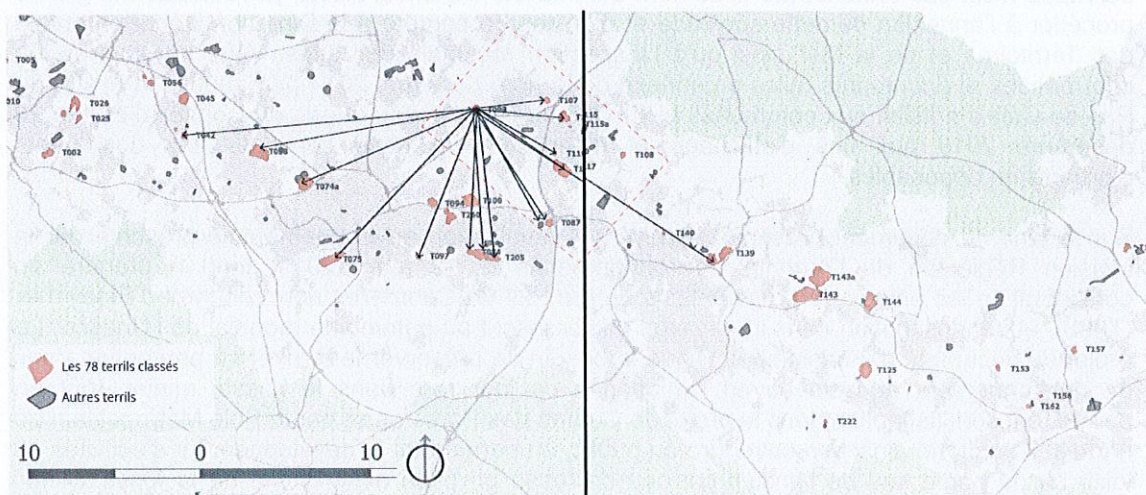
Sur le fond, le document présenté, appuyé sur l'évaluation environnementale prescrite par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 12 mars 2019, tend à prendre en considération les enjeux de préservations du terril 24 de Courrières nord, dit terril d'Estevelles (T098), et son inscription dans le paysage minier inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Le projet de document d'urbanisme souligne le besoin de préserver le terril et sa perception dans un environnement agricole ouvert, situation à ce jour rare dans le bassin minier, tout en permettant son inscription dans le projet de Chaîne des Parcs porté par le Pôle Métropolitain de l'Artois. Il confirme ainsi son ouverture au public, en permettant le développement d'activités de loisir sur la partie sud de l'ancien carreau de fosse en prise avec la cité de la fosse 24 qui constitue l'entrée du site classé. Toutefois, l'Inspection régionale des sites relève que les intentions sont parfois mal ou peu traduites dans les dispositions réglementaires.

Tout d'abord, l'Inspection régionale des sites ne peut que regretter l'absence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'entrée du carreau de fosse, à l'interface entre le site classé et la cité de la fosse 24, là où les bâtiments ont été extraits de la servitude au moment du classement, et où se côtoient des espaces et activités privés et publics (zone NI et UAb). L'Inspection régionale des sites s'interroge également sur le classement en zone UAb (secteur mixte de faible densité) de ces bâtiments et de l'entrée dans le site classé, sans indice permettant de prendre mieux en compte leur intérêt patrimonial et paysager au regard de leur localisation. Il existe donc un risque réel de banalisation de cette entrée sur le site classé. Elle est à ce jour déjà assez peu qualitative et mériterait de faire l'objet d'une réflexion partenariale.

La volonté de rendre possible les aménagements pour l'accueil du public peut constituer une occasion de réfléchir à un projet inclusif et partagé, soucieux de mettre en scène cette entrée dans le site classé.

Par ailleurs, mis à part l'entrée dans le site classé, inscrite en zone urbaine mixte de faible densité (UAb) et son prolongement inscrit en zone naturelle où les aménagements et activités de loisir et/ou touristiques peuvent se développer dans le cadre de la Chaîne des Parcs (NI), le site classé est largement inscrit en zone naturelle à préserver et à mettre en valeur (N). Toutefois, l'Inspection régionale des sites relève que certaines parcelles sont classées en zone agricole (A). C'est le cas pour le pied du terril à l'est et au sud, où se forme un ourlet boisé qu'il s'agit de maîtriser. L'inscription en zone agricole n'est donc pas contradictoire avec l'objectif de préserver un espace agricole ouvert qui met en scène le terril, en permettant d'intervenir sur cet ourlet et le boisement pour les contenir ou les réduire. En revanche, c'est aussi le cas d'une partie du cavalier situé au nord, sans que ce classement en zone agricole ne fasse sens, tant du point de vue des usages constatés que du projet de la commune de préserver et développer les liaisons douces.

En outre, le PADD souligne l'inscription du terril d'Estevelles dans une plaine agricole où il convient de préserver les points de vues. Il relève plusieurs points de vues à courte distance depuis le pied du terril, mais aussi à longue distance au sud depuis la route de Lens (D917) et la route d'Estevelles (D164E2) sur Carvin. Il semble à l'Inspection régionale des sites que c'est l'ensemble de la plaine agricole entourant le terril qui mérite d'être préservée, au moins depuis le contournement de Carvin (D919) à l'est, la D165 au nord, et la D917 au sud voire jusqu'au canal de la Deûle. Une traduction réglementaire apparaît utile eut égard aux conclusions de l'étude agricole commanditée en 2017 par la DREAL à la Chambre d'agriculture sur les parvis agricoles majeurs du site classé. Cette étude soulignait, sur le parvis d'Estevelles, que malgré une conscience de leur rôle pour la mise en valeur du terril classé une majorité d'exploitant restait assez peu réceptive au sujet de la préservation de ce parvis et ne souhaitaient pas d'accompagnement pour l'insertion paysagère réussie de leurs projets d'aménagement ou de construction, soulignant néanmoins le besoin de protéger le foncier agricole, de réguler le gibier, d'entretenir les délaissés sensibles à l'enrichissement, mais aussi de contenir les désordres liés à l'augmentation de la fréquentation touristique.



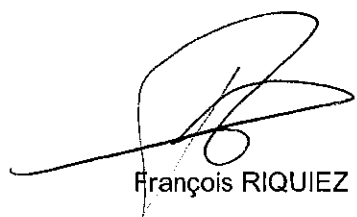
Extrait cartographique des co-visibilités sur la Chaîne des terrils depuis le terril d'Estevelles

En concertation avec la commune de Carvin, cet espace aurait mérité, en restant classé en zone agricole, de bénéficier d'un indice paysager permettant de limiter la possibilité de construire des bâtiments agricoles ou de contraindre strictement l'arrivée d'éoliennes de nature à concurrencer visuellement le terril et/ou à dénaturer les perspectives depuis le sommet qui se déroule sur la Chaîne des terrils prioritairement d'est en ouest en passant par le sud comme le décrit l'étude conduite par les élèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et du Paysage de Lille dans le cadre d'un atelier commandé par la DREAL en 2018 pour qualifier et inventorier les 78 terrils classés (Cf cartographie ci-dessus).

Enfin, il existe un vis-à-vis remarquable entre le terril et la cité de la fosse 24, rappelé dans l'étude d'évaluation environnementale qui s'appuie sur l'étude de qualification et de protection des paysages miniers de 2015 conduite par la Mission Bassin Minier. Le PADD reprend le principe, mais ne le traduit pas dans le zonage et le règlement. Plus qu'ailleurs autour du terril, les parcelles agricoles situées entre le terril et la cité de la fosse 24 méritent d'être préservées de toute construction susceptible de porter atteinte à cet espace qui met en tension le patrimoine bâti et le patrimoine néo-naturel inscrit au patrimoine mondial.

Cet avis répond à une saisine directe de l'Inspection des sites et ne porte en conséquence que sur la servitude de classement et l'articulation avec le label Unesco. Il n'engage donc pas la DREAL sur les autres volets réglementaires applicables au document d'urbanisme.

L'IRS reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos réflexions, et en particulier dans la définition d'un projet de requalification de l'accès au terril n°98 à l'interface avec les sites classés.



François RIQUEZ

Copie : monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

REÇU LE 4 - OCT. 2019

Mairie d'Estevelles
Rue Blanche Dupont
BP 22
62881 Estevelles

Affaire suivie par : Monsieur Le Maire

VOS RÉF. MP/MNV/19/106
NOS RÉF. U2019-000648
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET PLU arrêté le 5 juin 2019 - ESTEVELLES - 62

Annezin, le 30/09/2019

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 05/09/2019, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de ESTEVELLES - 62 et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

25 JUL 2019

Réf. JG/MV/321.19
Dossier suivi par :
Joséphine GUIGO
Tél. : 03.59.00.64.18
Fax : 03.20.21.23.90
Mail : jguigo@lillemetropole.fr

Monsieur Alain SZABO
Maire de la Ville d'ESTEVELLES
Hôtel de Ville
68 rue Blanche Dupont
62880 ESTEVELLES

OBJET : Projet de PLU

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu le courrier de saisine de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Marque et de la Deûle (SAGE Marque-Deûle) sur le projet de PLU de votre commune le 8 juillet 2019.

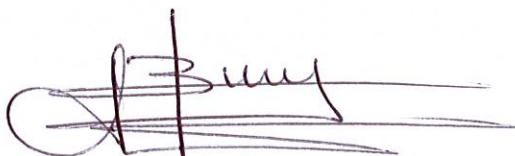
Le projet de SAGE est actuellement en consultation administrative auprès des personnes publiques associées du territoire, notamment votre commune, et n'est donc pas encore opposable juridiquement.

C'est pourquoi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle ne peut rendre à ce jour un avis formalisé et officiel à votre projet de PLU.

Toutefois, nous avons pris connaissance des documents et je souhaite attirer votre attention sur l'intégration de la connaissance des zones humides locales et des zones à dominante humide (ZDH) issues du SDAGE du bassin Artois-Picardie qui ne sont actuellement pas retranscrites dans ce projet de PLU. A ce titre, je vous prie de trouver une carte de votre commune avec les zones humides et les faisceaux de présomption d'existence (ZDH) de tels milieux.

En effet, ces milieux, connus des services de l'Etat, font l'objet de protections environnementales contre leur destruction, conformément au Code de l'environnement et au SDAGE du bassin Artois-Picardie. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent faire figurer cette connaissance et éviter autant que possible leur altération. Si nécessaire, l'équipe d'animation du SAGE Marque-Deûle est à votre disposition pour vous accompagner dans le traitement de cette problématique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Florian BUSY
Animateur du SAGE Marque-Deûle

PJ : 1

Zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle et les Zones à Dominante Humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie

Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives. D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire. Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Légende

- Zones humides à enjeux identifiées par le SAGE Marque-Deûle
- Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE du bassin Artois-Picardie





Blandine LAZZERONI-PEYRE
Chargée de réglementation
Orange
UPR Nord Est
BP 88007
21080 DIJON Cedex 9
uprne.artquaranteneuf@orange.com

COMMUNE D'ESTEVELLES
À l'attention de **M. Alain Szabo**
Rue Blanche Dupont
BP 22
62881 Estevelles

Dijon, le 03 septembre 2019

Objet : Arrêt du projet du PLU de la commune d'Estevelles.

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 04 juillet 2019, je vous prie de bien vouloir trouver les renseignements demandés pour la commune d'Estevelles :

Avis favorable pour le plan local d'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable réglementation.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 16 JUIL. 2019

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Planification
Affaire suivie par : David NOYELLE
☎ 03 21 22 98 62
✉ david.noyelle@pas-de-calais.gouv.fr
Réf : 103/19/DN/SUA-P

25 JUIL. 2019



Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 4 juillet 2019, vous m'avez transmis, conformément à l'article L.153-16 de Code de l'Urbanisme, un courrier portant sur l'arrêt du projet de PLU de la commune de ESTEVELLES, en me précisant des liens de téléchargement permettant d'accéder aux pièces du dossier. Toutefois, le lien proposé ne semble pas fonctionner.

Cependant, si je vous encourage à utiliser cette procédure dématérialisée, il s'avère que les supports que vous m'indiquez ne correspondent pas aux critères définis dans le Code de l'Urbanisme. Il est en effet précisé qu'aux termes de l'article R.133-3 du Code de l'Urbanisme « *lorsque les communes ou leurs groupements compétents choisissent de transmettre par échange électronique tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 133-5, la transmission s'effectue sur une plate-forme d'échange respectant le référentiel général de sécurité et le référentiel général d'interopérabilité définis par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ou par la production de supports physiques électroniques* ».

Il convient donc de verser les pièces de l'arrêt de projet de votre PLU sur la plateforme ACTES pour permettre leur authentification ou, à défaut, transmettre un exemplaire papier dûment visé en Sous-préfecture de Lens. C'est uniquement dans ces conditions que l'avis de l'État pourra être rendu, et ce trois mois à compter du dépôt « papier » en Sous-Préfecture ou du versement électronique sur ACTES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Denis DELCOUR

Monsieur le Maire
Mairie – Rue Blanche DUPONT – BP 22
62881 ESTEVELLES

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

31 III 2019

Mairie de Estevelles
Rue Blanche Dupont - BP 22
62881 ESTEVELLES

Affaire suivie par : Monsieur Le Maire

VOS RÉF. MP/MNV/19/079
NOS RÉF. U2019-000468
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Elaboration du PLU arrêté pour la commune d'ESTEVELLES - 62

Annezin, le 24/07/19

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 08/07/2019, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de ESTEVELLES et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers





Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2019-017837

Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ

Tél : +33374271532

Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Agence Hauts de France 2040

Service Aménagement Régional

3118

→ DGS

REÇU LE 20 AOÛT 2019

Monsieur le Maire
Mairie d'Estevelles
68 rue Blanche Dupont
62880 ESTEVELLES

Lille, le 05 AOÛT 2019

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estevelles
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 4 juillet 2019, reçu le 8 juillet 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estevelles.

Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.

Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site <http://sraddet.participons.net/>.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALA VOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



Saint-Laurent-Blangy, le 16 juillet 2019

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,

à

Monsieur le Maire
Rue Blanche Dupont
BP 22
62881 ESTEVELLES

Rôle
Prévention Prévision
Opérations
Groupement
Prévision
Des Risques

Affaire suivie par : Lcl François-Xavier GOUZEL

☎ 03.21.21.80.85.

📠 03.21.21.81.23.

Références : FXG/NB/D19-1041

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESTEVELLES

Réf. : Transmission en date du 04 juillet 2019 arrivée dans mes services le 15/07/2019.

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité notre avis **concernant le Plan Local d'Urbanisme de votre commune.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- **Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 17 juillet 2017 modifié et non par la circulaire du 10 décembre 51 abrogé.**
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- **De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017 (l'arrêté du 24 février 2002 est abrogé), Monsieur le Maire de la Commune d'Estevelles s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.**
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV-1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujéti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

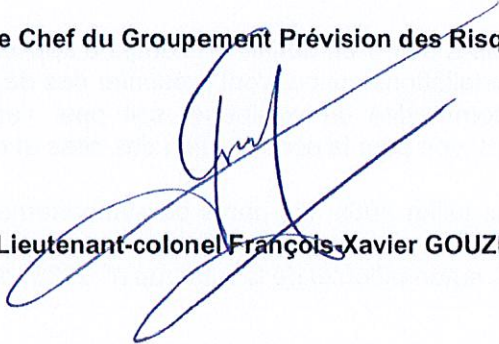
IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Le Chef du Groupement Prévision des Risques,


Lieutenant-colonel François-Xavier GOUZEL

Copies à :

- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. LENS



Pôle Transport et Mobilité

Nos réf : DD/FS/QD/TF/ED 1909.339TD

Objet : Arrêt du PLU – Estevelles

Monsieur Alain SZABO
Maire
Mairie d'Estevelles
Rue Blanche Dupont – B.P. 22
62881 ESTEVELLES

39, rue du 14-Juillet
CS 70 173 - 62 303 Lens Cedex
03 21 08 06 36
contact@smtag.fr
www.smt-artois-gohelle.fr
f smtartoisgohelle
@SMT_AG
smt_ag

Lens, le 10 OCT. 2019

Monsieur le Maire,

Cher Alain

Par courrier daté du 4 juillet 2019, vous avez adressé au SMT Artois-Gohelle le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune arrêté lors du Conseil Municipal du mercredi 05 juin 2019.

Après étude du dossier, j'ai le plaisir de vous annoncer que le SMT Artois-Gohelle accorde un avis favorable à votre projet, sous réserve de la bonne prise en compte des observations figurant dans l'avis technique joint au présent courrier.

Cet avis technique appelle un certain nombre de modifications et de précisions qui peuvent être avantageusement intégrées au document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

anitié

Laurent DUPORGE,

Président du SMT Artois-Gohelle



COMMUNE DE ESTEVELLES

DOSSIER ARRETE PAR DELIBERATION DU
05 JUIN 2019

AVIS DU SMT SUR L'ARRET DE PROJET DU PLU

Référence : Courrier de la commune d'Estevelles en date du 04 juillet 2019

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos commentaires et remarques sur le dossier que vous nous avez transmis. Ils sont présentés en respectant la trame de vos documents afin que vous puissiez plus facilement retrouver les passages cités.

I - RAPPORT DE PRESENTATION

TOME 1

II. La prise en compte des documents supra-communaux (p. 7)

Dans ce paragraphe, vous ne faites pas référence au Plan de Déplacements Urbains (PDU) réalisé par le SMT Artois-Gohelle. Ce document prospectif à 10 ans est pourtant un document supra-communal qui s'impose au PLU.

Partie I : Diagnostic territorial (p. 12)

V. Analyse des déplacements (p. 54)

2. Transports collectifs (p. 57)

a. Bus (p. 57)

Le SMT Artois-Gohelle n'est pas une Autorité Organisatrice des Transports Interurbains mais une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Suite à la mise en place des lignes Bulles (BHNS) au 1^{er} avril 2019, certaines dessertes ont été modifiées. Votre commune est effectivement desservie par la ligne régulière n° 39. Vous trouverez ci-dessous les horaires de cette ligne valables depuis le 02 septembre 2019.

LENS	Béhal-Jean Zay - Quai 5	6:08	7:08	8:08	9:08	10:08	11:33	12:33	13:33	14:33	15:43	16:33	17:33	18:33	Béhal-Jean Zay - Quai 5
	Lucie Aubrac	6:09	7:09	8:09	9:09	10:09	11:34	12:34	13:34	14:34	15:44	16:34	17:34	18:34	Piscine
	Halle Tetelin	6:10	7:10	8:10	9:10	10:10	11:35	12:35	13:35	14:35	15:45	16:35	17:35	18:35	Halle Tetelin
	Centre Dumas	6:11	7:11	8:11	9:11	10:11	11:36	12:36	13:36	14:36	15:46	16:36	17:36	18:36	Centre Dumas
VENDIN-LE-VIEIL	Saint-Auguste	6:14	7:14	8:14	9:14	10:14	11:39	12:39	13:39	14:39	15:49	16:39	17:39	18:39	Saint-Auguste
	Mairie Annexe	6:15	7:15	8:15	9:15	10:15	11:40	12:40	13:40	14:40	15:50	16:40	17:40	18:40	Mairie Annexe
	République	6:16	7:16	8:16	9:16	10:16	11:41	12:41	13:41	14:41	15:51	16:41	17:41	18:41	République
	Pont de l'Abbaye	6:19	7:19	8:19	9:19	10:19	11:44	12:44	13:44	14:44	15:54	16:44	17:44	18:44	Pont de l'Abbaye
	Vaillant	6:22	7:22	8:22	9:22	10:22	11:47	12:47	13:47	14:47	15:57	16:47	17:47	18:47	Vaillant
	Salengro	6:24	7:24	8:24	9:24	10:24	11:49	12:49	13:49	14:49	15:59	16:49	17:49	18:49	Salengro
PONT-À-VENDIN	Gare	6:27	7:27	8:27	9:27	10:27	11:52	12:52	13:52	14:52	16:02	16:52	17:52	18:52	Gare
	Mairie	6:29	7:29	8:29	9:29	10:29	11:54	12:54	13:54	14:54	16:04	16:54	17:54	18:54	Mairie
	De Gaulle	6:30	7:30	8:30	9:30	10:30	11:55	12:55	13:55	14:55	16:05	16:55	17:55	18:55	De Gaulle
ESTEVELLES	Monument	6:33	7:33	8:33	9:33	10:33	11:58	12:58	13:58	14:58	16:08	16:58	17:58	18:58	Monument
	Mairie	6:34	7:34	8:34	9:34	10:34	11:59	12:59	13:59	14:59	16:09	16:59	17:59	18:59	Mairie
CARVIN	Oran	6:36	7:36	8:36	9:36	10:36	12:01	13:01	14:01	15:01	16:11	17:01	18:01	19:01	Oran
	Saint-Paul	6:37	7:37	8:37	9:37	10:37	12:02	13:02	14:02	15:02	16:12	17:02	18:02	19:02	Saint-Paul
	Nonettes	6:38	7:38	8:38	9:38	10:38	12:03	13:03	14:03	15:03	16:13	17:03	18:03	19:03	Nonettes
	Apollinaire	6:41	7:41	8:41	9:41	10:41	12:06	13:06	14:06	15:06	16:16	17:06	18:06	19:06	Apollinaire
	Cité Saint-Jean	6:41	7:41	8:41	9:41	10:41	12:06	13:06	14:06	15:06	16:16	17:06	18:06	19:06	Cité Saint-Jean
	Oloron	6:43	7:43	8:43	9:43	10:43	12:08	13:08	14:08	15:08	16:18	17:08	18:08	19:08	Oloron
	Ronchois	6:45	7:45	8:45	9:45	10:45	12:10	13:10	14:10	15:10	16:20	17:10	18:10	19:10	Ronchois
	Saint-Druon	6:47	7:47	8:47	9:47	10:47	12:12	13:12	14:12	15:12	16:22	17:12	18:12	19:12	Saint-Druon
	Notre Dame	6:49	7:49	8:49	9:49	10:49	12:14	13:14	14:14	15:14	16:24	17:14	18:14	19:14	Notre Dame
	Lycée Diderot	6:50	7:50	8:50	9:50	10:50	12:15	13:15	14:15	15:15	16:25	17:15	18:15	19:15	Lycée Diderot
	Zola	6:53	7:53	8:53	9:53	10:53	12:18	13:18	14:18	15:18	16:28	17:18	18:18	19:18	Zola
	Église	6:56	7:56	8:56	9:56	10:56	12:21	13:21	14:21	15:21	16:31	17:21	18:21	19:21	Église
	Écussons	6:58	7:58	8:58	9:58	10:58	12:23	13:23	14:23	15:23	16:33	17:23	18:23	19:23	Écussons
	Robespierre	6:59	7:59	8:59	9:59	10:59	12:24	13:24	14:24	15:24	16:34	17:24	18:24	19:24	Robespierre
	Berlioz	7:00	8:00	9:00	10:00	11:00	12:25	13:25	14:25	15:25	16:35	17:25	18:25	19:25	Berlioz
	Aragon	7:01	8:01	9:01	10:01	11:01	12:26	13:26	14:26	15:26	16:36	17:26	18:26	19:26	Aragon
	Pont de Grès	7:02	8:02	9:02	10:02	11:02	12:27	13:27	14:27	15:27	16:37	17:27	18:27	19:27	Pont de Grès

	Pont de Grès	5:40	6:40	7:40	8:40	9:40	10:40	12:05	13:05	14:05	15:05	16:15	17:05	18:05	19:05	Pont de Grès
	Aragon	5:41	6:41	7:41	8:41	9:41	10:41	12:06	13:06	14:06	15:06	16:16	17:06	18:06	19:06	Aragon
	Berlioz	5:42	6:42	7:42	8:42	9:42	10:42	12:07	13:07	14:07	15:07	16:17	17:07	18:07	19:07	Berlioz
	Robespierre	5:43	6:43	7:43	8:43	9:43	10:43	12:08	13:08	14:08	15:08	16:18	17:08	18:08	19:08	Robespierre
	Écussons	5:44	6:44	7:44	8:44	9:44	10:44	12:09	13:09	14:09	15:09	16:19	17:09	18:09	19:09	Écussons
	Église	5:46	6:46	7:46	8:46	9:46	10:46	12:11	13:11	14:11	15:11	16:21	17:11	18:11	19:11	Église
	Zola	5:47	6:47	7:47	8:47	9:47	10:47	12:12	13:12	14:12	15:12	16:22	17:12	18:12	19:12	Zola
	Collège Rousseau	5:50	6:50	7:50	8:50	9:50	10:50	12:15	13:15	14:15	15:15	16:25	17:15	18:15	19:15	Collège Rousseau
CARVIN	Notre Dame	5:51	6:51	7:51	8:51	9:51	10:51	12:16	13:16	14:16	15:16	16:26	17:16	18:16	19:16	Notre Dame
	Saint-Druon	5:54	6:54	7:54	8:54	9:54	10:54	12:19	13:19	14:19	15:19	16:29	17:19	18:19	19:19	Saint-Druon
	Ronchois	5:55	6:55	7:55	8:55	9:55	10:55	12:20	13:20	14:20	15:20	16:30	17:20	18:20	19:20	Ronchois
	Oloron	5:58	6:58	7:58	8:58	9:58	10:58	12:23	13:23	14:23	15:23	16:33	17:23	18:23	19:23	Oloron
	Cité Saint-Jean	5:59	6:59	7:59	8:59	9:59	10:59	12:24	13:24	14:24	15:24	16:34	17:24	18:24	19:24	Cité Saint-Jean
	Apollinaire	6:00	7:00	8:00	9:00	10:00	11:00	12:25	13:25	14:25	15:25	16:35	17:25	18:25	19:25	Apollinaire
	Nonettes	6:03	7:03	8:03	9:03	10:03	11:03	12:28	13:28	14:28	15:28	16:38	17:28	18:28	19:28	Nonettes
	Saint-Paul	6:04	7:04	8:04	9:04	10:04	11:04	12:29	13:29	14:29	15:29	16:39	17:29	18:29	19:29	Saint-Paul
	Oran	6:05	7:05	8:05	9:05	10:05	11:05	12:30	13:30	14:30	15:30	16:40	17:30	18:30	19:30	Oran
ESTEVELLES	Mairie	6:07	7:07	8:07	9:07	10:07	11:07	12:32	13:32	14:32	15:32	16:42	17:32	18:32	19:32	Mairie
	Monument	6:08	7:08	8:08	9:08	10:08	11:08	12:33	13:33	14:33	15:33	16:43	17:33	18:33	19:33	Monument
PONT-À-VENDIN	De Gaulle	6:13	7:13	8:13	9:13	10:13	11:13	12:38	13:38	14:38	15:38	16:48	17:38	18:38	19:38	De Gaulle
	Mairie	6:14	7:14	8:14	9:14	10:14	11:14	12:39	13:39	14:39	15:39	16:49	17:39	18:39	19:39	Mairie
	Gare	6:16	7:16	8:16	9:16	10:16	11:16	12:41	13:41	14:41	15:41	16:51	17:41	18:41	19:41	Gare
	Salengro	6:20	7:20	8:20	9:20	10:20	11:20	12:45	13:45	14:45	15:45	16:55	17:45	18:45	19:45	Salengro
	Vaillant	6:21	7:21	8:21	9:21	10:21	11:21	12:46	13:46	14:46	15:46	16:56	17:46	18:46	19:46	Vaillant
	Pont de l'Abbaye	6:24	7:24	8:24	9:24	10:24	11:24	12:49	13:49	14:49	15:49	16:59	17:49	18:49	19:49	Pont de l'Abbaye
VENDIN-LE-VIEIL	République	6:27	7:27	8:27	9:27	10:27	11:27	12:52	13:52	14:52	15:52	17:02	17:52	18:52	19:52	République
	Mairie Annexe	6:28	7:28	8:28	9:28	10:28	11:28	12:53	13:53	14:53	15:53	17:03	17:53	18:53	19:53	Mairie Annexe
	Saint-Auguste	6:29	7:29	8:29	9:29	10:29	11:29	12:54	13:54	14:54	15:54	17:04	17:54	18:54	19:54	Saint-Auguste
LENS	Centre Dumas	6:32	7:32	8:32	9:32	10:32	11:32	12:57	13:57	14:57	15:57	17:07	17:57	18:57	19:57	Centre Dumas
	Halle Tetelin	6:33	7:33	8:33	9:33	10:33	11:33	12:58	13:58	14:58	15:58	17:08	17:58	18:58	19:58	Halle Tetelin
	Lucie Aubrac	6:34	7:34	8:34	9:34	10:34	11:34	12:59	13:59	14:59	15:59	17:09	17:59	18:59	19:59	Piscine
	Béhal-Jean Zay - Quai 5	6:35	7:35	8:35	9:35	10:35	11:35	13:00	14:00	15:00	16:00	17:10	18:00	19:00	20:00	Béhal-Jean Zay - Quai 5

La ligne à haut niveau de service Bulle 5 (Lens ↔ Libercourt), passe à proximité immédiate de votre commune. Elle fonctionne de 06 h à 23 h avec une fréquence d'un bus toutes les 15 minutes en heure de pointe (entre 07 h et 09 h et entre 16 h et 19 h) et d'un bus toutes les 30 minutes en heure creuse. L'arrêt de bus le plus proche est « Saint Paul » situé sur la commune de Carvin. Il est à approximativement 700 mètres du bâtiment de la mairie.

Votre commune est également desservie par 6 circuits spéciaux scolaires :

- CS 1202 : Pont à Vendin – Carvin Lycée Diderot
- CS 1210 : Pont à Vendin – Carvin Collège Vinci
- CS 1452 : Carvin – Lens Collège Sainte Ide
- CS 1603 : Estevelles – Wingles Lycée Voltaire
- CS 1604 : Annay – Wingles Lycée Voltaire

- CS 1900 : Annay – Oignies Lycée Curie

Ces circuits ne sont pas réservés uniquement aux scolaires. Tout un chacun peut les emprunter.

b. Réseau ferré (p. 58)

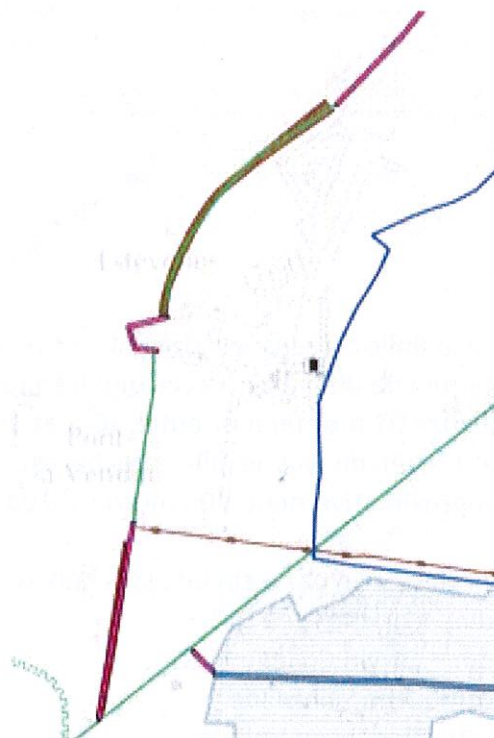
La commune d'Estevelles n'est pas desservie par le chemin de fer. Cependant, la commune voisine de Pont à Vendin en est dotée. La gare est située à moins de 3 km du centre-ville d'Estevelles. Depuis 2012, le SMT Artois-Gohelle a mis en place une intégration tarifaire. Les titulaires d'un abonnement Tadao (- de 26 ans ou tout public) peuvent emprunter le TER au sein du périmètre du SMT AG avec leur abonnement de bus. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'intégration tarifaire a été étendue aux gares de la Lys Romane (Isbergues, Ham en Artois, Lillers).

c. Transports à la demande (p. 58)

Le service Proxibus est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR). C'est un service en porte à porte qui accepte l'ensemble de la gamme tarifaire Tadao. Il faut passer devant une commission idoine pour pouvoir bénéficier du service.

3. Liaisons douces (p. 59)

Une carte présente les liaisons douces sur votre commune. Cette partie du rapport de présentation ne fait pas référence au schéma cyclable et piéton qui a été réalisé par le SMT Artois-Gohelle en 2013. Vous trouverez ci-dessous un extrait de ce schéma centré sur votre commune. Ce schéma va être révisé en 2019 afin d'intégrer les communes de la Lys Romane.



- c. Offrir une offre de stationnement suffisante sur l'ensemble du territoire (p. 19)

Vous souhaitez favoriser les modes doux aux abords des sorties des écoles et éloigner le stationnement de ces bâtiments.

VI. Justification de la prise en compte des normes juridiques supérieures au PLU et des documents supra communaux (p. 109)

2. Prise en compte des documents supra communaux (p. 113)

- d. Plan de Déplacements Urbains du SMT AG (p. 125)

Le PDU a été révisé récemment suite à l'intégration des communes de la Lys Romane au ressort territorial du SMT Artois-Gohelle. Le nouveau document a été approuvé lors du Comité syndical du SMT Artois-Gohelle du 20 décembre 2018.

II - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

II. PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES (p. 9)

IV. Assurer le développer des attractivités de loisirs et de tourisme vert (p. 10)

Attention, il y a une coquille dans le titre de la partie. Il doit plutôt s'agir de « développement » et non de « développer ».

Dans cette partie vous présentez un projet d'espace naturel intercommunal qui devrait être intégré à la chaîne des Parcs. Ce projet prévoit la création de liaisons douces afin de relier votre projet à l'Archipel Vert et à la gare de Pont à Vendin. Nous soutenons ce projet qui vise à favoriser la mobilité douce et à renforcer l'intermodalité. Ce projet s'appuie en partie sur des axes identifiés au schéma cyclable et piéton du SMT Artois-Gohelle.

III. PROJET DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS (p. 12)

En matière de mobilité, le PADD prévoit trois axes que nous avons pu voir précédemment :

- Valoriser les modes doux de déplacement. Dans cette partie il est beaucoup question de piétons. Il ne faut pas oublier les deux roues. Le SMT peut vous accompagner dans vos projets avec une assistance technique.
- Avoir une logique d'aménagement qui prenne en compte les réseaux de transport en commun.
- Offrir une offre de stationnement suffisante sur l'ensemble du territoire. Vous souhaitez favoriser modes doux afin de limiter les bouchons lors des sorties d'école et vous souhaitez sensibiliser les habitants. Vous souhaitez développer le stationnement de façon raisonnée en l'éloignant des écoles.

Itinéraires cyclables selon le type d'aménagement

-  non défini (hors SMT)
-  Bandes cyclables
-  Pistes cyclables
-  Voies vertes

Nous vous incitons à reprendre les éléments du schéma cyclable et piéton élaboré par le SMT et à les intégrer dans votre document. Vous pourriez également avantageusement compléter votre document en ajoutant les préconisations techniques d'aménagement figurant dans la boîte à outil du schéma cyclable.

Votre rapport de présentation ne fait pas référence au covoiturage. Jusqu'en septembre 2015, le SMT Artois-Gohelle possédait sa propre plate-forme de covoiturage qui était hébergée sur le site de Tadao. Afin que ce mode de transport alternatif soit encore plus attractif, il a été décidé de mettre en place une plate-forme unique au niveau régional. Celle-ci est portée par le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités. Les habitants peuvent se rendre sur le site de covoiturage et proposer et/ou chercher leur trajet en suivant ce lien : <https://www.passpasscovoiturage.fr/>

PARTIE III : DEFINITION DES ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS (p. 238)

IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENTS (p. 250)

TOME 2

PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME (p. 4)

3. Projet de transports et de déplacements (p. 17)

a. Valoriser les modes doux de déplacements

Le projet communal a pour objectif de conforter la mobilité douce quotidienne en protégeant les liaisons existantes et en les développant. Cela se fera notamment dans le cadre des futurs aménagements (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)). Nous vous félicitons pour cette préoccupation. Vous parlez beaucoup de cheminements piétons. **Il ne faut pas oublier les autres modes doux et notamment les deux-roues.**

b. Avoir une logique d'aménagement qui prenne en compte les réseaux de transport en commun (p. 18)

Vous souhaitez privilégier l'urbanisation à proximité des arrêts de bus. Vous êtes en parfaite adéquation avec le PDU (cf. fiche action n° 12 : Densifier autour des points stratégiques du réseau de transport collectif).

III – Orientations d'Aménagement Et de Programmation (OAP)

II. Cimetière (p. 4)

Ceci est la seule OAP de la commune. Vous prévoyez une extension de l'habitat dans le secteur du Cimetière. Ce nouveau projet sera entièrement praticable aux modes doux (piétons et vélos). Votre OAP est située à approximativement 400 mètres de l'arrêt de bus « Monument », ce qui commence à être une distance conséquente pour une ligne de bus régulière. Le SMT Artois-Gohelle n'envisage pas de créer un nouvel arrêt sur la ligne régulière n° 39. **Par contre, nous vous recommandons d'intégrer une réflexion sur la sécurisation du parcours piéton entre le projet et l'arrêt de bus le plus proche.**

IV – Règlement

CHAPITRE I : Dispositions applicables à la zone UA (p. 9)

2.4. Stationnement (p. 22)

Conformément à la réglementation en vigueur, le stationnement des véhicules doit être réalisé en dehors des voiries publiques.

Le nombre de places de stationnement exigé dans le Règlement, constitue une norme minimale. Pourquoi ne pas avoir choisi que cette norme soit maximale ? En effet, en faisant ce choix, vous incitez à l'usage de l'automobile.

Nombre de places de stationnement exigées au Règlement :

- Constructions à usage d'habitation : 1 place par logement y compris garage
- Projets à destination principale d'habitation : 1 place pour visiteurs par tranche de 5 logements
- Construction à usage autre que d'habitat : Aménagement d'une surface suffisante
- Changement de destination d'une construction existante : Aucune place de stationnement n'est imposée

CHAPITRE II : Dispositions applicables à la zone 1AU (p.28)

2.4. Stationnement (p. 38)

Les règles sont identiques au secteur UA.

CHAPITRE III : Dispositions applicables à la zone A (p. 45)

2.4. Stationnement (p. 55)

Pour les constructions à usage d'habitation, au moins deux places.

CHAPITRE IV : Dispositions applicables à la zone N (p. 61)

2.4. Stationnement (p. 71)

Vous n'imposez pas de norme quantitative pour la zone N.

Pour rappel, et cela est valable pour toutes les zones du PLU, une réglementation spécifique existe depuis 2012 concernant le stationnement sécurisé des deux roues pour les projets de logements collectifs et les bureaux (cf. décret du 25 juillet 2011 et arrêté du 20 février 2012). Ainsi, il est désormais obligatoire de réserver un (ou des) espace(s) équipé(s) d'une fermeture sécurisée et de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos. La taille du local dépend du nombre de logements ou de la surface du bâtiment pour les bureaux : **0,75 m²** par logement (studio, T1, T2), **1,5 m²** pour les logements supérieurs au T2, **1,5 %** de la surface de plancher pour les bureaux.

L'espace doit être couvert, éclairé, et se situer au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol, ou bien en dehors du bâtiment mais en restant sur la même unité foncière (cf. décret n° 2014-1302 du 30/10/2014). Enfin, il doit être facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Enfin, en ce qui concerne les bornes de recharge pour véhicules électriques, depuis le 1^{er} janvier 2017, un arrêté oblige d'équiper les bâtiments neufs de dispositifs dédiés à la recharge de véhicules électrique ou hybrides (cf. décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016). Concrètement, les nouveaux projets immobiliers de logements, de bureaux mais aussi les services publics et les équipements commerciaux, doivent obligatoirement être pré câblé pour l'équipement de recharge de véhicules électriques. Le texte de loi précise également le volume de places à équiper.

Répartition par cible des obligations de pré-équipement électrique des parcs de stationnement dans les bâtiments neufs

Capacité du parking	Type de parking				
	Habitation	Tertiaire	Industriel	Service public	Ensemble commercial/ cinémas
≤ 40 places	50% des places de stationnement	10% des places de stationnement	10% des places de stationnement	10% des places de stationnement	5% des places de stationnement
> 40 places	75% des places de stationnement	20% des places de stationnement	20% des places de stationnement	20% des places de stationnement	10% des places de stationnement

Vous pourriez avantageusement intégrer ces informations concernant le stationnement deux-roues et l'électromobilité dans votre Règlement ou dans une autre pièce du PLU.



REÇU LE 19 DEC. 2019

Monsieur Alain SZABO
Maire
Hôtel de Ville
Rue Blanche Dupont – BP 22
62881 ESTEVELLES

Hénin Beaumont, le 12 NOV. 2019

Objet : Avis au titre du SCoT sur le projet de PLU d'ESTEVELLES

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, je vous prie de trouver ci-joint l'avis et les remarques au titre du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

Je vous informe que le directeur du syndicat mixte et moi-même restons à votre disposition pour tout complément d'information,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de ma considération distinguée


Le Président,

Philippe KEMEL



Plan Local d'Urbanisme d'ESTEVELLES

Avis au titre du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Le projet de PLU de la commune d'ESTEVELLES, arrêté par le Conseil Municipal du 26 juin 2019, appelle les observations suivantes au titre du SCoT :

1. Généralités

Le rapport de présentation fait expressément référence aux dispositions du SCoT. Les choix retenus pour l'élaboration du nouveau PLU et son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) apportent également des justifications au regard des dispositions du SCoT. Le dossier vise donc explicitement à proposer un PLU compatible avec le SCoT. Il appelle cependant les commentaires et recommandations suivantes.

2. Remarques relatives au développement urbain

La commune d'ESTEVELLES est à dominante rurale (72,47 % du territoire est en zone A ou N dans le plan de zonage du projet de PLU). Elle compte 2 053 habitants en 2015 et présente une densité de population de 814 habts / km² soit une densité légèrement inférieure à celle de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (1013 habts / km²) où elle est située.

Sur le plan démographique, elle se caractérise par une croissance de sa population qui est de l'ordre de 20% au cours des 15 dernières années et qui s'explique notamment par un solde migratoire positif de 2,1 % / an entre 2009 et 2014. Cette dynamique démographique s'inscrit d'ailleurs dans celle du secteur Nord du territoire du SCoT, où se trouve la commune, et traduit une attractivité de ce territoire au niveau résidentiel.

S'appuyant sur ce contexte démographique, **le projet de PLU repose sur l'ambition d'un accroissement de la population communale de 13 % à l'horizon 2030** pour atteindre 2 320 habitants soit approximativement 300 résidents supplémentaires. Cet objectif de la commune implique la construction de 147 logements en dix ans. Ces orientations démographiques sont compatibles avec le SCoT en vigueur qui vise à minima un maintien, voire une croissance de la population, à l'horizon 2030 sur son territoire. Il n'est pas incompatible non plus avec les objectifs de construction dans le secteur Nord (Entre 520 et 700 logements par an) au regard du nombre moyen de logements construits annuellement dans ce secteur (314 logements par an entre 2008 et 2017).

En termes de développement urbain, la construction de ces logements est essentiellement planifiée au moyen de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont celle de « la Friche Vicat ».

La réaffectation du site de cette ancienne cimenterie (4,57 ha) correspond précisément à la prescription de « renouvellement urbain et de requalification forte » inscrite au SCoT. La requalification de cette friche est un élément important du projet de PLU d'ESTEVELLES.

La deuxième OAP dénommée « cimetière » est quant à elle, une zone d'extension urbaine de 1,66 ha. Cette extension s'inscrit dans le prolongement du centre urbain ; elle ne crée pas de discontinuité urbaine et contribue au contraire à épaissir le tissu urbain, tel que le prescrit le SCoT.

La partie sud cette OAP appellerait cependant à être urbanisée en priorité puisqu'elle permettrait de résorber une poche agricole.

En termes de densité de logements, 20 à 25 logements à l'hectare sont mentionnés dans le PADD pour ces deux OAP ce qui correspond aux objectifs du SCoT en matière de gestion économe du foncier et de limitation de la consommation des espaces naturels et agricole.

Il convient de souligner à ce sujet que la construction de logements prévue dans le projet de PLU relève en grande partie (Une centaine de logements) de l'utilisation des disponibilités foncières issues de l'ancienne cimenterie. De plus, la réorganisation du zonage opérée dans le projet de PLU conduit à faire passer la superficie des espaces agricoles de 12,31 ha à 98,64 ha.

Il apparaît donc que le développement urbain tel que décrit dans le projet repose d'une part et essentiellement sur la réaffectation d'un site industriel en friche et d'autre part sur une extension urbaine dans le prolongement du centre de la commune.

Cependant, au regard de l'importance des constructions envisagées à l'échelle de la commune tant en nombre qu'en surface urbanisée, il peut être recommandé que des dispositions soient prises en terme de phasage des opérations dans le temps et dans l'espace afin d'assurer la cohésion de l'urbanisation.

La nature des logements prévus appelle aussi à être précisée. A cet égard, le SCoT vise en effet non seulement des objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs afin d'offrir une offre diversifiée et équilibrée de logements sociaux ou privés sur le territoire. Cet enjeu appelle à être traduit plus précisément dans le projet.

En ce qui concerne les dispositions du SCoT relatives à l'aménagement de nouveaux quartiers en tissu urbain périphérique, tel que le site de la friche Vicat, celles-ci appelleraient à être retranscrites plus explicitement. La réalisation de connexions douces, le long du RD164 notamment entre ce site et le centre-ville nécessiterait à cet effet d'être précisée.

La réaffectation du site Vicat présente aussi les nombreux enjeux caractéristiques de la requalification d'une friche industrielle (Recomposition du tissu urbain, requalification environnementale, impact paysager, affectation de nouvelles activités, ...etc.). Cette approche aurait mérité d'être développée davantage dans le diagnostic territorial ou dans la description de l'OAP dédiée à la requalification du site qui restent en effet relativement générique au regard des particularités du site.

Par ailleurs l'affectation du site à un usage exclusivement résidentiel soulève la question de la mixité fonctionnelle de la commune. Dans cette optique, étudier

l'implantation de fonctions autres que résidentielles pourrait être recommandée dans le cadre du projet présenté.

Enfin, il est à noter que le site de la friche s'étend sur le territoire de deux autres communes, PONT-A-VENDIN et MEURCHIN. La réalisation du projet sur cette partie du territoire suppose donc de mettre en place des règles d'urbanisme harmonisées à l'échelle des trois communes pour aboutir à un projet global cohérent.

3. Remarques relatives au développement économique

La pérennisation de l'activité agricole et son développement, tels que décrits dans le PADD, entrent dans le champ des orientations du SCoT. La localisation d'une zone agricole privilégiée visant à une gestion raisonnée des questions hydrauliques du territoire participe aussi à la prise en compte des orientations environnementales du SCoT, et notamment celle à la maîtrise du risque inondation. Il convient aussi de rappeler que la recomposition du zonage conduit à une extension très significative des zones agricoles.

Quant aux commerces et aux services, il apparaît que le projet est conforme aux orientations du SCoT qui prescrivent un renforcement de l'offre de services et de commerces de proximité dans les centres-villes.

En ce qui concerne à nouveau la reconversion de la friche Vicat, ce site pourrait être en partie consacré à l'implantation d'activités de service. Cette orientation permettrait de favoriser pour ce secteur et la commune une mixité fonctionnelle et non pas une spécialisation dans une fonction résidentielle uniquement.

La préservation de la partie « naturelle » de la friche VICAT peut également présenter un potentiel en termes de développement touristique avec *la réservation d'espaces dédiés à l'installation d'équipements touristiques marchands* comme le recommande le SCoT.

Enfin, la création d'emploi contribuerait à augmenter « l'indice de concentration d'emploi » de la commune qui est très faible (16,2) en comparaison avec celui des communes de l'agglomération (88,1). Cette démarche pourrait concourir aussi à réduire les déplacements domicile-travail vers le département et hors département. A titre d'exemple, la création de tiers-lieux pourrait être une piste à étudier.

4. Remarques relatives aux transports et au déplacement

La valorisation des déplacements en « mode doux » figure également dans le PADD du futur PLU. Cette orientation répond à celle du SCoT. Elle apparaît cependant générale et générique en ne précisant pas suffisamment les aménagements planifiés en matière cyclable. Le PADD insiste en effet sur le développement des liaisons piétonnes et ne met pas suffisamment l'accent sur le développement des pistes cyclables. La même remarque peut être formulée en ce qui concerne l'OAP de la fiche Vicat et notamment son point V. dans lequel l'aménagement cyclable est évoquée de façon évasive. La hiérarchisation des voies en fonction des usages vélo ou piétons est également peu décrite. Les modalités de l'amélioration du maillage cyclable manque donc de précision.

Enfin, la création de stationnements sécurisés pour les deux-roues sur les pôles attractifs de la commune et dans la friche Vicat reconvertie est peu ou pas évoquée alors que celui du stationnement des voitures est dûment appréhendé.

5. Remarques relatives à la prise en compte de l'environnement et du cadre de vie

En ce qui concerne le paysage et le cadre de vie, les dispositions du projet sont en cohérence avec les orientations du SCoT :

- La conservation du « petit » patrimoine pourrait néanmoins faire l'objet d'une transcription réglementaire par l'usage de l'article L151-19 du code l'urbanisme comme l'est la cité minière inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- Au regard des qualités paysagères de la commune (Espaces agricoles, terroirs et plan d'eau), les nouveaux quartiers planifiés par les deux OAP revêtent des enjeux importants en terme d'intégration paysagère que les dispositions du projet appréhendent.

En ce qui concerne l'environnement, la requalification de la friche Vicat pour un usage résidentiel appelle une vigilance en ce qui concerne les **éventuelles pollutions présentes sur le site**. Le SCoT préconise à cet égard *des études de risque avant toute extension de l'urbanisation dans les secteurs pour lesquels une présomption de pollution existe*.

En ce qui concerne la lutte contre les risques d'inondation, le règlement du projet de PLU prescrit des dispositions en vue de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle qui sont conformes aux orientations du SCoT.

Conclusion

Le projet de PLU de la commune d'ESTEVELLES est compatible avec les dispositions du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Il contribue notamment à la réalisation des objectifs du schéma de cohérence en termes de renouvellement urbain et de requalification du territoire. A cet égard, il propose aussi un cadre réglementaire conforme aux ambitions d'aménagement de la commune, et notamment celui du site de l'ancienne cimenterie Vicat.

S'agissant de cette dernière, une attention toute particulière pourra cependant être apportée par la commune aux recommandations émises dans le cadre de cet avis (Promotion d'une mixité fonctionnelle notamment).

Il apparaît également que le développement des déplacements en mode doux liés au vélo appelle à être précisé dans le projet afin qu'il soit conforme aux dispositions du SCoT sur ce sujet.

Aussi, l'économie du projet répondant aux dispositions du SCoT, un avis favorable peut être émis au titre de celui-ci et en invitant la commune à prendre en considération les recommandations émises.

Commune de ESTEVELLES

Tableau de synthèse des avis : **DECEMBRE 2019**

Personnes publiques associées ou consultées	Synthèse des remarques	Réponses de la commission municipale
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Par courrier en date du 4 juillet 2019, vous m'avez transmis, conformément à l'article L. 153-16 de Code de l'Urbanisme, un courrier portant sur l'arrêt du projet de PLU de la commune de ESTEVELLES, en me précisant des liens de téléchargement permettant d'accéder aux pièces du dossier. Toutefois, le lien proposé ne semble pas fonctionner. Cependant, si je vous encourage à utiliser cette procédure dématérialisée, il s'avère que les supports que vous m'indiquez ne correspondent pas aux critères définis dans le Code de l'Urbanisme. Il est en effet précisé qu'aux termes de l'article R. 133-3 du Code de l'Urbanisme « lorsque les communes ou leurs groupements compétents choisissent de transmettre par échange électronique tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 133-5, la transmission s'effectue sur une plate-forme d'échange respectant le référentiel général de sécurité et le référentiel général d'interopérabilité définis par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ou par la production de supports physiques électroniques ». Il convient donc de verser les pièces de l'arrêt de projet de votre PLU sur la plateforme ACTES pour permettre leur authentification ou, à défaut, transmettre un exemplaire papier dûment visé en Sous-préfecture de Lens. C'est uniquement dans ces conditions que l'avis de l'État pourra être rendu, et ce trois mois à compter du dépôt « papier » en Sous-Préfecture ou du versement électronique sur ACTES.	Un nouveau lien a été envoyé au service ainsi qu'une version « papier » : ce mail permet d'en attester. <i>De : NOYELLE David (Responsable de l'unité) - DDTM 62/SUA/Planification <david.noyelle@pas-de-calais.gouv.fr> Envoyé : jeudi 25 juillet 2019 09 h 01</i> <i>À : MN V</i> <i>Cc : SWIERGIEL Philippe - DDTM 62/SUA/Planification ; MARD Bérengère - DDTM 62/SUA/Planification ; FRANCOIS Sandrine - DDTM 62/SAAT/CT Artois</i> <i>Objet : Re : [INTERNET] lien PLU</i> <i>Bonjour Madame,</i> <i>Je vous remercie pour cet envoi. Le lien fonctionne, j'ai donc pu récupérer les documents. Toutefois, et comme indiqué dans le courrier qui vous a été transmis, ne sont recevables (juridiquement et pour la date de prise en compte du début de délai d'instruction PPA), que le dépôt d'une version papier en Préfecture/Sous-préfecture, soit en cas de transmission électronique par dépôt sur la plateforme "Actes", sur laquelle vos documents peuvent être authentifiés (mesure visant à sécuriser juridiquement la procédure).</i> <i>Pour autant, nous avons reçu hier la version papier, dûment réceptionnée et visée en sous-préfecture de Lens le 17 juillet dernier. C'est donc cette réception qui officialise le démarrage de l'instruction (3 mois).</i> <i>Bien cordialement</i>
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Par délibération en date du 05 juin 2019, votre conseil municipal a arrêté le projet de révision du Plan Local l'Urbanisme (PLU) de votre commune. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme (CU), le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA). Au regard des éléments transmis, votre projet présente bien une modération réelle de la consommation de foncier agricole et naturel, car il s'appuie principalement sur la requalification d'une friche industrielle. Toutefois, je ne suis pas en mesure d'émettre un avis favorable sur votre projet. Je me permets d'attirer votre attention sur les points suivants : L'objectif global de production annuelle de logements inscrit au PLU est incompatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Il est plus de cinq fois supérieur au volume estimé par le PLH de l'agglomération. Cet objectif est en outre potentiellement en contradiction avec l'enjeu de renforcement des centralités du Bassin Minier prévu à l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier ainsi qu'avec l'avis du comité d'engagement de l'ANRU sur le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine porté sur la CALL. En conséquence, il est nécessaire de revoir le projet de requalification de la friche VICAT en diminuant le volume de production de logements au bénéfice d'autres usages et en en réévaluant la programmation correspondante.	Les services de la CALL nous ont confirmé que le PLH a été réalisé pour la période 2014 – 2020 et non 2015 – 2021. Le projet de PLU d'Estevelles étant prévu à horizon 2030, les objectifs du PLH horizon 2020 ne couvrent donc pas la totalité de la période du PLU. Le projet de requalification de la friche est un enjeu important. Il doit être pensé dans sa globalité (il ne serait pas logique de requalifier qu'une partie). La commune a tenu compte des orientations du SCOT par rapport à la friche et sa requalification, cela correspond aux enjeux du territoire et au renouveau du Bassin Minier. Lors de la conception du PLH ces éléments n'étaient pas connus car le propriétaire du site n'avait pas encore décidé de quitter le site. Ces nouveaux éléments doivent être intégrés à la logique d'aménagement actuelle. De plus, Estevelles a pris contact avec l'EPF pour un portage global du projet de requalification de la friche Vicat. Rappelons, que le PPI (document stratégique dont

Des mesures préventives adaptées doivent être intégrées dans le règlement vis-à-vis des risques identifiés sur le plan spécifique aux risques sur la commune.

L'analyse technique des différents points à prendre en compte est détaillée dans les pages qui suivent.

Vous trouverez, par ailleurs, des éléments que je vous invite à prendre en compte pour assurer la sécurité juridique du PLU -en annexe 1 -et pour améliorer la qualité du document, -en annexe 2 -.

La DDTM se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

ANALYSE TECHNIQUE DETAILLEE

Le PLU doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Agglomérations de Lens-Liévin / Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 et dont la révision a été prescrite le 10 avril 2015;
- le Plan de Déplacement Urbain (PDU) du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle approuvé le 25 juin 2015 et actuellement en cours de révision;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) approuvé le 15 décembre 2015 pour une durée de 6 ans.
- Dans le cadre de sa révision, prescrite le 27 septembre 2017, le SCoT devra intégrer les dispositions des documents de planification de rang supérieur. Dans l'attente, il est également recommandé d'assurer une compatibilité du PLU avec :
- le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- le Schéma d' Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle en cours d'élaboration;
- le Plan de Gestion des Risques Inondation (PORI) du bassin Artois Picardie approuvé le 19 novembre 2015.

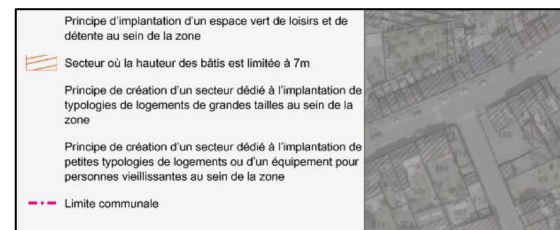
Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législatives (par l'ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaires (décret du 28 décembre 2015), le 1er janvier 2016.

Concernant la partie législative, aucune disposition transitoire n'est prévue dans la mesure où l'exercice a été réalisé à droit constant.

Concernant la partie réglementaire, compte-tenu que de la délibération de prescription de la révision de PLU a été prise le 30 janvier 2017, le projet de PLU intègre un contenu modernisé.

se dote chaque EPF) énonce dans une de ces orientations sa volonté d'accompagner les territoires dans leur projet de requalification. La collaboration avec l'EPF donne du poids au projet.

L'OAP de la friche Vicat identifie déjà des types de logements diverses ainsi que de l'habitat inclusif. Extrait de l'OAP :



L'OAP viendra préciser également l'accueil potentiel de personnes en perte d'autonomie.

(15 décembre 2014)

I / LE PROJET DEMOGRAPHIQUE ET LE BESOIN EN LOGEMENTS ASSOCIE

La commune connaît une croissance modérée de sa population depuis 2010. La collectivité vise une croissance de 13% en 2030 pour atteindre une population de 2320 habitants. L'objectif démographique retenu semble particulièrement ambitieux au regard de la légère croissance démographique observée ces dernières années, principalement due au solde naturel.

Les besoins en logements prévisibles pour cette période (2019-2030) sont de 147 logements soit une moyenne annuelle de production de 13 logts/an. 11 logements sont potentiellement constructibles en dents creuses, ce qui nécessite de prévoir 136 logements en extension.

Le PLH à l'échelle de la CALL attribue une production de 16 logements pour la commune de ESTEVELLES pour la durée du PLH (période 2015-2021) soit en moyenne 2,5 logements par an. De plus, l'OAP sur la friche Vicat de 210 logements dont 100 logements prévisible sur ESTEVELLES (+ 110 logements à Pont-à-Vendin) couvrirait les besoins de la commune pour les 30 années à venir. Une autre OAP (face au cimetière) est aussi prévue ce qui générera 36 logements à terme. Ces deux OAP cumulées généreront un total de 136 logements conformément aux besoins identifiés dans le projet communal.

Ainsi, l'objectif global de production de logements pose question car il est nettement supérieur à l'objectif de production fixé par le PLH et au rythme de construction relevé sur la période 2015-2017. En l'état, le projet du PLU n'est pas compatible avec le PLH. En effet au regard de ce document de programmation, en prenant en compte les logements déjà réalisés (7 logements) et la capacité foncière résiduelle (11 logements), les objectifs du PLH sont déjà atteints.

Au regard des éléments présentés, il convient donc de replacer l'objectif de production de logements dans son contexte environnant (dynamique démographique observée sur les périodes précédentes, attractivité de la commune par ses équipements, ses commerces) et non en fonction des disponibilités foncières projetées, afin de le justifier plus finement et d'arguer du différentiel entre l'objectif communal et l'objectif théorique du PLH.

Par-delà le PLH, il doit être noté que le renforcement de ces deux communes irait à l'encontre de l'enjeu de renforcement des centralités tel qu'identifié par l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) et l'avis du comité d'engagement de l'ANRU sur le projet de convention qui invitait l'EPCI à maîtriser l'offre concurrente en lots libres prévue en périphérie. La maîtrise du projet prévu serait donc susceptible de contrarier les projets visant à diversifier les statuts de logements en secteur de NPNRU ou dans les opérations de requalification et de lutte contre la vacance prévue dans Action Cœur de Ville (ACY).

En conclusion, le projet de requalification de la friche Vicat et l'OAP face au cimetière demanderaient ainsi à être revus afin d'établir une programmation adaptée au scénario proposé et compatible avec le PLH actuel. Le projet pourrait utilement intégrer les recommandations suivantes :

- affecter un zonage 2 AU sur l'OAP face au cimetière, sur la partie sud (ie : entre la rue du Général de Gaulle et la rue B.Dupont) et la partie est (ie : zone de renforcement du coefficient de biotope) de l'OAP de la friche Vicat;
- d'instaurer un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sur la zone 1AU restante et contiguë à la friche, sise sur le territoire de la commune de Pont-à-Vendin.
- d'inclure dans le projet la réalisation d'équipements, de services et de commerces de proximité ;
- de lier ce projet aux aménités naturelles existantes.

Estevelles n'est pas concernée par l'ANRU.

L'enjeu principal du projet est la requalification d'une friche. Le portage par l'EPF permettra s'en doute de garantir une bonne intégration des objectifs en termes d'aménagement du territoire. Cette association permettra également d'offrir une bonne maîtrise.

La friche industrielle étant excentrée du bourg, il est prévu sur la zone en face au cimetière la production de services et d'un nombre de logements permettant d'accompagner le développement nécessaire du bourg (commerce de proximité, pharmacie, équipement d'accueil petit enfance ...), ce qui est la voie normale du développement d'Estevelles avant l'aménagement de toute zone plus éloignée. L'intervention de l'EPF sur l'OAP Vicat va prendre du temps ... réalisation des études, délais de remise en état ... rien ne pourra être aménagé avant quelques années.

Le PAPAG pourrait être un frein au vu d'un portage EPF et semble incompatible avec la souplesse recherchée (déjà complexe par la nature des terrains). Du fait de la complexité à aménager la zone, il est raisonnable de penser que le phasage souhaité se fera autrement ... Le phasage pourrait intervenir à travers une ZAC, comme vous le recommandez.

II/ LA CONSOMMATION FONCIERE ET LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Selon les dispositions de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) doit fixer des objectifs de modération de la consommation foncière en comparaison de celle observée au cours des 10 années précédant l'arrêt du plan. Celle-ci doit être présentée dans le rapport de présentation conformément aux attendus de l'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme.

En l'espèce, le PADD affiche une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 66 % d'ici 2030. Depuis 2009, la consommation foncière totale s'élève à 6 ha. Il est projeté dans le PADD une consommation d'espaces cultivés de 2 ha.

Toutefois, afin de répondre aux principes définis par les articles L. 151-4 et 5 du Code de l'Urbanisme, il convient de prendre en compte toutes les surfaces qui ont vocation à être artificialisées dans le décompte de la consommation projetée, en l'occurrence le potentiel en zone U, pour apprécier la modération affichée dans le PADD.

Ainsi, la consommation foncière maximale estimée au regard du projet présenté est en réalité de 2,28 ha hors friches (1,78 ha pour le logement en terres agricoles et, 0,5 ha pour l'emplacement réservé à l'extension du cimetière).

En 10 ans, d'après les données OCS2D (2005 - 2015), la commune d'ESTEVELLES aurait connu une augmentation des espaces urbanisés de 16,37 ha.

La commune d'ESTEVELLES afficherait donc une baisse de 86 % de son rythme de consommation foncière.

Pour conclure, les besoins communaux sont satisfaits par la mobilisation des opportunités foncières offertes dans le tissu urbain. Toutefois, pour la compréhension globale du projet, il convient de prendre en compte toutes les sources d'artificialisation des espaces naturels et agricoles. L'effet modérateur du projet sur la consommation foncière sera ainsi pleinement démontré.

III / LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L101-2-5° du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En l'espèce, le PLU n'identifie pas tous les secteurs à risques dans le zonage réglementaire. De plus, le règlement écrit prévoit des prescriptions spécifiques, mais elles peuvent être inadaptées et voir même absentes par rapport aux risques identifiés.

Ainsi, eu égard aux dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, le zonage réglementaire du PLU devra être complété par l'ensemble des risques identifiés, et le règlement écrit devra prévoir les mesures nécessaires pour se prémunir des risques identifiés.

Des compléments sont donc attendus pour garantir l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles par l'intégration de mesures préventives adaptées dans le règlement.

Nous rappelons que la réalisation d'équipements, de services et commerce de proximité sont prévus au projet (équipements de services dans l'OAP Vicat (équipements de services et de commerces de proximité au niveau de l'OAP en face du cimetière nécessaire pour le développement du bourg).

La commune d'Estevelles est largement contributrice au projet du Parc Naturel Arc Nord. De plus, le PLU intègre déjà des dispositions relatives à la mise en place de ce parc (aménagement et mise en protection des chemins dans le darde du trajet Arc Nord + aménagement des zones naturels).

Ces éléments seront repris dans le projet du PLU.

L'effet modérateur du projet sur la consommation foncière sera démontré.

Des modifications seront apportées aux pièces du PLU.

**ANNEXE 1 à l'avis de l'État
sur le projet du PLU de la commune de ESTEVELLES
arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2019
ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR ASSURER LA SECURITE JURIDIQUE DU
DOCUMENT**

I. Les pièces composant le projet de PLU

1. Les OAP

OAP de la friche Vicat (zone 1AUr) :

Il s'agit d'une OAP à contenu réglementaire commune à deux collectivités, PONT-A-VENDIN et ESTEVELLES. La commune d'ESTEVELLES a souhaité investir un espace en friche afin de répondre à son besoin en logement. Elle a retenu cette friche en zone de renouvellement urbain.

Le site de la friche Vicat est actuellement zoné Ne « zone naturelle correspondant aux zones de carrières » et NI « zone naturelle à vocation sportive, touristique et de loisirs ».

Le zonage NI était lié à la volonté de la CALL de développer des activités touristiques en lien avec le plan d'eau de la carrière. Ce projet semble aujourd'hui abandonné.

La friche Vicat est aussi référencée dans la base Basol avec des restrictions pour l'utilisation des sols. Aucune étude ne permet à ce jour d'apprécier la compatibilité de la qualité des sols du site avec la construction de logements. Une évaluation environnementale a été demandée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Hauts-de-France (décision au cas par cas du 12/03/2019).

Dans l'OAP, la superficie de la friche Vicat est estimée à 4,57 ha sur Estevelles. Dans le Rapport de Présentation, la capacité d'accueil de la zone est néanmoins évaluée à "environ 100 logements" avec une densité minimale de 22 logements/ha. Un objectif de production de logements (ou de densité à l'hectare) aurait pu être inscrit dans la notice de présentation permettant ainsi d'en faciliter la mise en œuvre et d'en garantir la portée réglementaire.

Toutefois, de nombreux espaces verts (secteur de transition paysagère + maintien d'un espace vert planté d'arbres) sont prévus dans l'emprise d'ESTEVELLES selon le schéma d'illustration de l'OAP. La capacité de résidentialisation de la zone doit donc être précisée et affinée en fonction des projets d'aménagement (voirie, desserte, espaces verts).

2. Le règlement écrit et graphique

Règlement écrit

Pour une meilleure prise en compte des risques, des mesures de prévention adaptées devront figurer dans le règlement écrit.

Zones inondées constatées et aléas inondation par ruissellement :

En zone U, la hauteur de la réhausse peut paraître excessive.

En zone 1AU, A et N, leur présence est bien signalée mais aucune mesure de prévention n'est appliquée.

Un renvoi vers la carte « inondation par ruissellement » de la SLGRI Haute Deûle fournie dans les annexes aurait pu figurer dans l'article 4 du règlement (page 7) et en chapeau de chaque zone concernée.

L'OAP n'a pas vocation à indiquer un objectif de production de logements.

L'OAP ne pouvait pas être plus précise, il est encore trop tôt pour définir de manière précise la capacité de résidentialisation.

Le risque identifié par une ZIC et celui par des ruissellements sont bien différents. La ZIC est une zone qui a déjà connu des inondations. Le risque est avéré, des mesures fortes doivent donc être mises en place (d'où la réhausse de 0,60 mètres et l'interdiction de réaliser caves et sous-sols). Les zones ou secteurs concernés par la ZIC sont : UA / A / N / Ns / Nj. Les références à la ZIC dans d'autres zones seront supprimées. Le risque de ruissellement est identifié via la carte du SLGRI. Tout le territoire est concerné par un risque de ruissellement sur Estevelles. LA commune prévient du risque mais ne va pas imposer la réalisation d'une réhausse, ceci ne serait pas justifiée. Un renvoi vers la carte sera fait.

Concernant les aléas de remontées de nappes :

Pour toutes les zones du règlement, leur présence est signalée mais aucune mesure de prévention ne figure.

Cavités, tranchées, sapes de guerre :

Pour la zone Uab, ce risque n'est pas affiché et aucune mesure de prévention n'est prévue.

Ce risque ainsi que les mesures de préventions associées auraient pu figurer dans l'article 4 du règlement (page 7).

PPRT Nortanking, basé à ANNAY-SOUS-LENS, approuvé le 5 avril 2013 :

Pour les zones UA et N concernées, la présence du PPRT n'est pas signalé et aucune mesure de prévention ne figure. Un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu figurer dans l'article 4 du règlement (page 7) et en chapeau des zones concernées.

Règlement graphique

La commune a identifié les risques sur le plan de zonage du PLU. Honnis les cavités souterraines, l'ensemble des risques est représenté mais la lecture reste difficile. La superposition des trames et les couleurs utilisées peuvent porter à confusion.

Un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu figurer sur le plan de zonage.

Un plan d'ensemble spécifique aux risques identifiés sur la commune serait nécessaire.

II. Thématique Habitat

1. Le projet démographique et les besoins quantitatifs en logements

La temporalité retenue pour le calcul des besoins s'étend sur 15 années (2015-2030) et non sur 13 ans (cf : arrêt projet du PLU d'ESTEVES). De plus, l'objectif démographique doit impérativement être précisé et formulé à l'identique dans toutes les pièces du PLU.

2. Les besoins qualitatifs en logements

En réponse à la nécessité de développer des logements adaptés à une population vieillissante, et en réponse aux orientations définies à l'échelon supra-communal (SCoT et PLH), la commune souhaite accentuer l'offre en logements locatifs aidés de type béguinage et celle de logements de petite taille, tout en proposant des logements en accession (aidée ou non) à la propriété.

Pour autant, l'orientation n°3 du PADD « Respecter la densité des documents supracommunaux et favoriser une certaine mixité sociale » n'est pas traduite de façon opérationnelle dans les pièces opposables du PLU (règlement, OAP, plan de zonage). Aucune règle de mise en œuvre d'une mixité fonctionnelle et sociale n'y figure.

La seule règle affichée dans les zones 1 AU couvertes par des OAP concerne la hauteur des locaux à usage d'habitation qui sera limitée à R+1 ou R+combles dans les secteurs hachurés en orange, excluant de ce fait la production de petits collectifs sur une partie conséquente de ces zones AU.

Cette mesure est indiquée dans les zones concernées : « *La zone est concernée par le risque inondation par remontées de nappe (aléa faible à nappe subaffleurante). Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.* ».

Les zones ou secteurs concernés par le risque seront identifiés au zonage. Un paragraphe sera ajouté en chapeau de zone dans le règlement pour indiquer les mesures de préventions.

Le renvoi au règlement sera fait.

La présence des cavités sera ajoutée.

Le renvoi au règlement sera fait.

Un plan d'ensemble sera réalisé.

L'objectif de croissance sera formulé à l'identique dans le dossier du PLU.

Le PLU n'interdit pas la réalisation d'opération mettant en œuvre la mixité fonctionnelle et sociale. D'ailleurs les deux OAP sont favorable à ce genre de développement.

Cette règle a été élaborée afin d'intégrer au mieux la future urbanisation étant donné qu'il s'agit de la zone la plus proche du plan d'eau.

3. Le projet de reconversion de la friche Vicat

Sur le périmètre de la CALL, le comité d'engagement de l'ANRU a rendu un avis (daté du 19/09/2018) sur le projet de convention pluriannuelle de la collectivité et a validé sa stratégie de développement.

Cette stratégie devrait consister à créer des conditions de faisabilité économiques du développement d'une offre en accession privée dans les quartiers classés en QPV et dans les secteurs urbains limitrophes pour diminuer le taux de concentration en logement social, sous réserve de la mise en œuvre des recommandations suivantes :

- ▶ Développement progressif d'un marché privé dans les secteurs en NPNRU ;
- ▶ Maîtrise dans un premier temps, puis forte réduction d'une offre supposée concurrente dans les communes périphériques en "lots libres" en lotissements ;
- ▶ Développement des aménités urbaines du cœur urbain pour concurrencer l'offre en périphérie.

Enfin, la note de l'ANRU précitée insiste sur l'impérative démarche de mise en cohérence des programmes et conventions en cours (PLH + NPNRU + Plan Action Cœur de Ville pour les communes de Lens et Liévin) qui s'impose pour la CALL.

Mis en perspective avec ces éléments, le projet de construction de la friche Vicat est susceptible de compromettre ou de ralentir la réalisation des démarches de renouvellement urbain engagées sur la CALL (NPNRU, Action Cœur de Ville). Ce projet tel que présenté est un facteur potentiel d'incompatibilité avec les interventions engagées à l'échelle communautaires sur le parc existant.

III. Thématique relative aux activités et exploitations agricoles

L'article L. 101-2-1 °-c du Code de l'Urbanisme prévoit que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif d'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

La pérennité des exploitations et des activités agricoles est faite au travers du règlement du PLU de la commune d'ESTEVELLES. L'OAP face au cimetière va consommer 1,66 ha de terre agricole. Même si l'impact reste faible sur l'activité agricole de la commune, le risque d'enclavement à terme des terres agricoles au sud de l'OAP située sur la commune de PONT-A VENDIN existe.

Les enjeux agricoles sur la commune de ESTEVELLES restent limités en raison de l'importance de son urbanisation. Il convient néanmoins de préserver le caractère fonctionnel des espaces agricoles restants.

Le projet de requalification de la friche est un enjeu important. Il doit être pensé dans sa globalité (il ne serait pas logique de requalifier qu'une partie). La commune a tenu compte des orientations du SCOT par rapport à la friche et sa requalification, cela correspond aux enjeux du territoire et au renouveau du Bassin Minier. Lors de la conception du PLH ces éléments n'étaient pas connus car le propriétaire du site n'avait pas encore décidé de quitter le site. Ces nouveaux éléments doivent être intégrés à la logique d'aménagement actuelle.

**ANNEXE 2 à l'avis de l'État
sur le projet du PLU de la commune de ESTEVELLES
arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2019
ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR AMELIORER LA QUALITE DU DOCUMENT**

Le Rapport de Présentation (RP)

1.1 Rapport de Présentation Tome 1 :

- En page 59, la servitude d'utilité publique (SUP) INTI (cimetière) pourrait être complétée par l'Information et Obligation Diverse (IOD) INT2-SEPULT (cimetière et sépulture militaire). Il s'agit de deux tombes dans le cimetière communal.
- En page 59, l'Information et Obligation Diverse (IOD) concernant la Protection autour des Puits de Mines (PPM) n'apparaît pas. Il s'agit de deux puits situés à proximité du terri 20 (parcelles AD 294 et 295). Il pourra être ajouté un lien vers le règlement du PPRT qui est annexé au projet de PLU.
- En page 59, l'Information et Obligation Diverse (IOD) concernant le « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terri d 'Harnes » (ZNIEFF 31001402 7) n'apparaît pas. Des éléments d'informations sur cette ZNIEFF pourront être ajoutés dans un volet dédié.
- En pages 79 à 91, la servitude d'utilité publique (SUP) relative aux sites naturels (AC2) n'est pas signalée. Il s'agit du « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles ». Cette servitude est directement liée au patrimoine minier et aux Informations et Obligations Diverses (ENSD et ZNIEFF).
- En page 90, concernant la servitude d'utilité publique PM3 (PPRT Nortanking), des informations complémentaires semblent nécessaires. Il pourra être présenté la carte des aléas du PPRT ainsi que l'ajout d'un lien vers le règlement du PPRT qui est annexé au projet de PLU.
- En pages 90 et 91, il pourra être ajouté un lien vers le règlement du PPRT qui est annexé au projet de PLU.
- En pages 207 à 212, les aléas miniers sont présentés. Cependant, un récapitulatif des ouvrages miniers présents sur la commune ainsi que les aléas associés aurait pu figurer dans cette partie. Des extraits cartographiques apparaissent mais leur lecture reste difficile. De plus, l'ajout d'un lien vers les cartes d'aléas miniers annexé au projet de PLU aurait pu être fait.
- En pages 214 et 215, volet « Les risques majeurs », un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu y figurer.
- En pages 234 à 237, volet « SRCE des Hauts de France », rien n'est évoqué concernant les sites à renaturer. La friche Vicat ainsi que le canal sont concernées, ces informations devront apparaître dans ce volet.

1.2. Rapport de Présentation Tome 2 :

- En pages 7 à 8, les risques sont listés pour la commune mais il manque les cavités souterraines ainsi que le PPRT Nortanking.
- En pages 69 et 70, les aléas miniers sont présentés. Cependant, un récapitulatif des ouvrages miniers présents sur la commune ainsi que les aléas associés aurait pu figurer dans cette partie. De plus, l'ajout d'un lien vers les cavités d'aléas miniers annexé au projet de PLU aurait pu être fait.
- En page 71, volet Site SEVESO - PPRT, un renvoi vers le règlement du PPRT Nortanking fourni dans les annexes aurait pu y figurer.

Les IOD seront recherchées afin de réaliser une carte.

Cette servitude sera signalée.

Le renvoi au règlement sera fait.

Un récapitulatif sera fait.

Le renvoi au règlement sera fait.

Le volet « SRCE des Hauts de France » sera évoqué.

Ces deux risques seront ajoutés.

Un récapitulatif sera fait.

Le renvoi au règlement sera fait.

	- En pages 73 à 74, l'espace réservé y figure mais un tableau récapitulatif avec le numéro associé et la surface correspondante aurait été intéressant. - En pages 109 à 111, la servitude d'utilité publique (SUP) relative aux sites naturels (AC2) n'est pas signalée. Il s'agit du « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles ». Cette servitude est directement liée au patrimoine minier et aux Informations et Obligations Diverses (ENSD et ZNIEFF).	Un tableau sera ajouté. Elle sera ajoutée.
CDPENAF	La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais (CDPENAF) Aux termes du procès-verbal et de sa délibération en date du 4 septembre 2019 prise sous la présidence de Monsieur DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Préfet étant empêché ; - vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11; - vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-12 et 13; - vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 51; - vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R.133-15; - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ; - vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt; - vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole; - vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Pas-de-Calais ; - vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ; - vu l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 16 janvier 2018 accordant délégation de signature à Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, - vu la demande enregistrée le 15 juillet 2019 à la DDTM ; le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement, après avoir étudié la présentation en séance de la consommation foncière, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ainsi que de la réglementation des annexes et extensions en zone A et N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Estevelles faite par la collectivité et après avoir échangé, les membres de la Commission ont délibéré, - considérant que l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 a pour objet la préservation des	

	terres agricoles, décide - d'émettre un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de la commune d'Estevelles. La consommation foncière du territoire est substantiellement en baisse et s'appuie principalement sur un projet de requalification de friche industrielle. Toutefois, la programmation de logements liée à la requalification de friche est à mettre en cohérence avec le PLH et les enjeux de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier. Quelques recommandations sont préconisées : - Dans le cadre d'une agriculture péri-urbaine raisonnée, l'agriculteur devra pouvoir choisir son type d'agriculture ; - Une vigilance sera également à apporter quant à la mise en œuvre du projet de maîtrise de ruissellement sur les terres agricoles ; Par ailleurs, le projet de la zone tampon destinée à l'écoulement des eaux des communes de Meurchin vers Carvin méritera d'être discuté avant sa réalisation. - d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la proposition de STECAL. Les secteurs Nj, NI et Ns de la zone N sont bien des STECAL. Ils correspondent à des activités sportives, de tourisme et de loisirs et ne sont pas plus restrictifs que la zone N. Toutefois, quelques recommandations sont préconisées : ○ Justifier correctement les STECAL, notamment leurs caractères exceptionnels et l'impact de ces zones sur l'activité agricole ou les espaces naturels alentours ; ○ Indiquer que les constructions autorisées dans les STECAL sont admises à la date d'approbation du PLU, afin de limiter la possibilité de construire. - d'émettre un avis favorable à l'unanimité sur la réglementation des annexes et extensions des habitations (en dehors des STECAL). Les annexes et extensions des habitations sont autorisées en zone A et interdites en zone N. Toutefois, il est recommandé de mettre en cohérence la hauteur des annexes des habitations autorisées en zone A.	La commune prend note de l'avis de la CDPENAF. La commune n'a pas l'intention de choisir le type d'agriculture sur ce secteur particulier du territoire, mais simplement d'identifier l'endroit privilégié qui serait choisi si un projet d'agriculture péri-urbaine émerge sur le territoire communal. La commune prend note de l'avis de la CDPENAF. Des justifications supplémentaires sur les STECAL seront données. Certaines constructions autorisées en STECAL seront accompagnées de la mention « admises à la date d'approbation du PLU ». La commune prend note de l'avis de la CDPENAF. La hauteur des annexes sera mise en cohérence au sein de toutes les zones : la hauteur autorisée sera de 4 mètres.
Chambre d'agriculture	Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions. <u>Rapport de présentation :</u> Tout d'abord, nous remarquons que le rapport de présentation comprend un diagnostic agricole (page 50 à 53) assez complet. Ce diagnostic est important puisqu'il a permis de mieux appréhender	

l'activité agricole sur la commune pendant toute la phase d'élaboration du PLU.

PADD :

Votre projet d'aménagement et de développement durable intègre une zone privilégiée pour développer une agriculture périurbaine raisonnée :

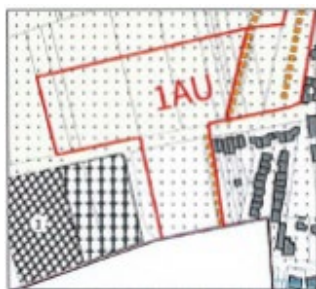


Nous vous rappelons que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques culturales : nous demandons que cette zone soit retirée de votre PADD.

Projet de zonage :

Le projet de la commune nécessite la construction de 147 nouveaux logements qui induit l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1 AU :

- Une zone de 4.5ha (accueil de 100 logements) qui est située sur la friche industrielle «Vicat». Nous notons avec satisfaction la réhabilitation d'une friche industrielle qui limite la consommation foncière des terres agricoles et préserve l'outil de travail des exploitants.
- Une zone de 1.66 ha située sur des parcelles agricoles en face et à côté du cimetière :



Cette zone d'urbanisation est difficilement acceptable pour la profession agricole puisqu'elle s'apparente à une urbanisation dite « linéaire », elle impose aussi une découpe parcellaire aux exploitants contigus et elle reste supérieure aux prévisions de développement de la commune (1.1ha). Nous sommes défavorables à l'inscription de cette zone et nous demandons que ces parcelles soient reclassées en zone agricole.

Une zone Ua en limite de la commune de Carvin englobe un chemin de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) :

La commune n'a pas l'intention de choisir le type d'agriculture sur ce secteur particulier du territoire, mais simplement d'identifier l'endroit privilégié si un projet d'agriculture péri-urbaine émerge sur le territoire communal. Toutefois, pour éviter toute confusion, la zone jaune sera supprimée du schéma du PADD.

Il est important de résorber la friche industrielle qui est une réelle « verrue urbaine » toutefois, la priorité du Maire d'Estevelles restera toujours de faire émerger un projet qui soit à proximité du tissu urbain de sa commune. Les nouveaux habitants qui viendront vivre sur le secteur de l'ancienne friche Vicat iront faire leurs courses à Pont-a-Vendin et utiliseront les équipements de Pont-à-Vendin.

Le tissu urbain d'Estevelles présente très peu de disponibilités, de plus il est coincé entre : au nord les éléments de patrimoine UNESCO (terril, cité minière), au sud par le canal et des risques d'inondation potentiels, et à l'est par la limite communal avec Carvin. Le manque de place dans le tissu urbain existant est réel, c'est pour cette raison qu'une nouvelle zone d'extension est prévue (autre que le projet de renouvellement urbain de la friche Vicat).

Le projet du PLU d'Estevelles répond finalement à un objectif communautaire (friche Vicat qui est une « verrue urbaine » et une contrainte paysagère pour beaucoup de commune) et un objectif communal (répondre au besoin de sa commune).

La zone d'extension en face du cimetière ne sera donc pas supprimée.

Un permis de construire a été déposé sur la parcelle 299. Cette parcelle est identifiée en 1AUa dans l'ancien zonage (il est encore opposable aux tiers car le nouveau PLU n'a pas encore été approuvé). La parcelle 300 ne sera pas construite, le chemin ne sera pas obstrué et il ne desservira pas la parcelle. Toutefois, il est important de préciser que ce « chemin » est actuellement cultivé (cf : vue aérienne) et non utilisé comme un chemin. Il semble compliqué d'avoir au zonage une petite



Ce chemin est de nature juridique « privé » puisqu'il appartient à l'AFR. Il ne peut pas desservir des parcelles urbanisables. Nous demandons que le chemin d'AFR ainsi que la parcelle soient reclassés en zone agricole.

Un chemin d'AFR a été repéré comme « sentier piéton » :

Dans le même sens que notre remarque ci-dessus, le chemin d'AFR ne peut pas être identifié comme chemin de promenade. Nous demandons la suppression de ce repérage.

Règlement :

Au niveau de la zone agricole :

- A l'article 2.1.2 : nous demandons une hauteur maximale de 15 m au faitage pour les constructions à usage d'activité agricole.
- A l'article 2.1.3 : concernant l'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux limites d'emprises des voies : nous demandons une distance qui soit la plus faible possible.
- A l'article 2.1.4 : l'implantation systématique de tout projet agricole à plus de 100 mètres des zones U, AU ou N n'est pas acceptable : en effet, certains bâtiments agricoles n'engendrent pas de nuisances et ne sont régis par aucune réglementation (stockage matériel par exemple) : nous demandons que cette distance soit supprimée.

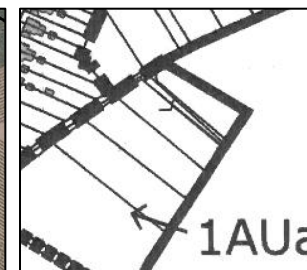
Après examen du dossier, la Chambre d'Agriculture réserve son avis à la prise en compte de nos observations de façon à lever les impacts négatifs induit par le projet du PLU sur l'activité agricole du territoire.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

bande en zone A reprenant uniquement la parcelle 300.



Vue aérienne



Ancien PLU encore opposable

Une correction sera faite, tous les chemins repérés au zonage seront identifiés comme « chemins à protéger » et non comme « sentier piéton ».

La hauteur sera corrigée dans la zone A. La hauteur maximale sera de 15 mètres pour les constructions à usage d'activité agricole. Toutefois, un secteur Am sera créé autour du terril afin de garder à cet endroit précis une hauteur maximale à 12 mètres pour les constructions à usage d'activité agricole.

Le long des routes départementales, la distance à laquelle doit s'implanter les constructions en zone A et N est imposée par le Département. La zone A ne semble pas communiquer avec d'autres voies (en dehors de la RD 164).

Cette règle sera conservée, sauf pour la zone N où elle sera supprimée.

SCoT

Département

Par courrier en date du 4 juillet 2019, vous avez bien voulu adresser au Département, pour avis, les divers documents concernant l'arrêt de projet de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La révision a pour objet la définition de nouvelles orientations pour répondre au nouveau cadre

législatif et réglementaire :

- La maîtrise de l'urbanisation en limitant les extensions et en respectant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- La requalification de la friche VICA T ;
- L'organisation du développement urbain pour conforter la centralité mais également investir les espaces en friche.

Ces priorités sont reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Concernant la consommation de foncier, le projet est faiblement consommateur d'espace naturel et agricole puisque les nouveaux logements seront réalisés principalement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain sur le site de la friche Vicat. Il s'agit d'un projet commun avec la commune de Pont-à-Vendin sur une surface totale de 9,67 hectares (ha) dont 4,57 ha sur Estevelles.

Concernant cette friche, les services de l'Etat, les communes d'Estevelles, Meurchin, Pont-à-Vendin, le Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA), la Communauté d'Agglomération Lens Liévin (CALL) et la Mission Bassin Minier (MBM) sont mobilisés depuis plusieurs mois pour sa requalification et sa mise en valeur.

Cependant, il convient de noter que le projet est déconnecté de la trame urbaine d'Estevelles, et ne répond pas à l'objectif de densification du centre-ville.

Telle que rédigée, l'OAP ne permet pas d'avoir une vision claire du projet de la commune, notamment en terme d'implantation d'équipements et de services. Au regard de la vocation résidentielle prévue sur le secteur, le projet questionne sur le modèle de développement urbain choisi puisqu'il crée une coupure urbaine dans l'urbanisation.

Par ailleurs, dans le PADD, il est précisé que les entrées de ville seront requalifiées. Dans ce cadre, la commune devra consulter le Département avant tout aménagement sur la RD 164 et cela nécessitera notamment le dépôt d'un Dossier de Prise en Considération (DPC) auprès des services de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de Lens-Hénin.

Au titre de la randonnée, la commune est concernée par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Elle est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée de Pays GRP des Tours du Bassin Minier et de liaison des espaces naturels L 1 ainsi que de l'itinéraire de randonnée de Saint-Jacques-de-Compostelle qui reprend l'itinéraire du GRP Bassin Minier suite à une modification afin d'assurer la continuité avec le Département du Nord.

Il convient d'indiquer ces précisions dans les rapports et les itinéraires doivent figurer dans les plans des servitudes et obligations légales.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et à la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification, une

En effet, la friche est déconnectée de la trame urbaine de la commune. Toutefois, ce n'est pas la commune d'Estevelles qui a choisi sa localisation. Et c'est justement en raison de cette déconnection qu'une autre zone d'extension existe à proximité du tissu urbain. De plus, la reconversion des friches s'inscrit dans les priorités du SCOT.

L'OAP permet la réalisation d'équipements et de services. Le projet fera l'objet d'études supplémentaires après l'approbation du PLU. Il est encore trop tôt pour fixer les choses de manière définitive et précise au sein de l'OAP.

Le Département sera consulté dès qu'un projet sera en cours.

Le rapport de présentation évoquera ces itinéraires. De plus, ils seront ajoutés au plan des servitudes.

proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

Au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le document appelle les observations suivantes :

- Les informations sur les ENS données lors du Porter à connaissance en 2018 sont mentionnées dans les documents du PLU, notamment dans les rapports de présentation n° 1 (page 98) et 2 (page 25) et les parcelles départementales et communales mises à disposition du Syndicat Mixte EDEN 62 sont bien classées en zone N.

Toutefois, il convient de prendre en compte depuis le Porter à connaissance les éléments suivants :

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN), validé par le Conseil départemental du 25 juin 2018, il est prévu de finaliser le programme d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption délimitées au titre des ENS.

Ce schéma propose de reconsidérer les périmètres et les méthodes de gestion de ces espaces en lien et en partenariat avec les territoires. Ainsi, le site du « Terril 98 » d'Estevelles a été défini comme site « vitrine » à savoir qu'il correspond à un ENS caractérisé par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal des sites. Dans ce cadre, il est prévu de créer une zone de préemption au titre de la politique ENS.

Dans le cadre des réflexions sur la reconversion de la friche Vicat, le Département est notamment associé pour échanger sur les pistes de reconversion du plan d'eau. En effet, il a été identifié comme « la structure qui aurait vocation à reprendre la propriété et la gestion du site hors foncier à vocation économique et d'habitat ».

Cette sollicitation s'inscrit notamment dans le cadre de l'actualisation du schéma stratégique de la chaîne des parcs qui prévoit des études de cas sur les nouveaux parcs potentiellement à intégrer. Le site de la friche Vicat est le premier site retenu et fait actuellement l'objet de prospections.

Celui-ci ne se trouve pas dans une zone de préemption départementale. Toutefois, même si le SDEN prévoit la création de nouveaux sites d'intervention en acquisition avec une reprise en gestion par EDEN 62, le site ne présente, a priori, pas de potentialité ni d'intérêt écologique particulier.

Par ailleurs, au vu de sa configuration et de sa localisation, il n'existe pas de connexion directe avec le terril d'Estevelles (propriété de la commune gérée par EDEN 62) qui aurait pu justifier un intérêt écologique à se porter acquéreur.

Les éléments diagnostics du SDEN n'ont pas conclu à un enjeu « zones humides » sur le territoire de Lens-Hénin nécessitant une dynamisation de la prospection foncière hors zones de préemption départementale.

Enfin, une intégration du site au titre des ENS pourrait être de nature à contraindre les projets poursuivis par les communes dans le cadre de la chaîne des parcs qui vise davantage à une mise en tourisme et à une vocation de loisirs des sites. Au vu de ces éléments, la reprise en propriété du plan d'eau par le Département n'apparaît pas comme une option à privilégier. De la même manière, les échanges avec EDEN 62 ne concluent pas à une volonté de reprise en gestion du site par le Syndicat Mixte. Aussi, il a été proposé d'attendre les résultats de l'étude de cas menée sur la friche Vicat pour connaître les potentialités du site et la gestion du plan d'eau, afin que le Département se positionne définitivement sur le projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Département sera consulté dès qu'un projet sera en cours.

Sur la commune d'Estevelles, les zones déclarées ENS ont deux propriétaires : la commune et le Département. La gestion de ces zones est gérée par Eden 62 (via une convention).

La commune avait demandé en 2019 de faire évoluer la convention afin de retirer de la mise à disposition (dans le cadre de la gestion d'Eden 62) certains terrains. L'objectif était de créer une « zone tampon » entre la cité minière et l'entrée de l'ENS.

Pour la reconversion du plan d'eau et son intégration dans la Chaîne des Parcs la réflexion a évolué depuis 2008. Les communes concernées par la Chaîne des Parcs se sont positionnées pour créer un syndicat mixte devant gérer et gouverner la stratégie du Parc sur cette partie du territoire. Le Département, la CAHC et la CALL ont également intégré ce syndicat mixte.

GRT GAZ	Nous accusons réception, en date du 08/07/2019, de votre demande citée en objet. Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune de ESTEVELLES et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages. La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune. NOUS N'AVONS DONC PAS D'OBSERVATION A FORMULER. Pour rappel, le code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). (Un deuxième avis a été réceptionné par la mairie le 4 octobre : il est identique au précédent).	La commune prend note et n'a rien à ajouter.
Région Hauts de France	J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 4 juillet 2019, reçu le 8 juillet 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Estevelles. Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale. Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territoriale et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCoT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal. Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site http://sraddet.participons.neU. Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.	La commune prend note et n'a rien à ajouter.
SDIS	Par transmission citée en référence, vous avez sollicité notre avis concernant le Plan Local d'Urbanisme de votre commune. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous nos observations. I. VOIRIE : Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.	

Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - o 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - o 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m². Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

> Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 17 juillet 2017 modifié et non par la circulaire du 10 décembre 51 abrogé.

> En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.

> Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

> De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017 (l'arrêté du 24 février 2002 est abrogé), Monsieur le Maire de la Commune d'Estevelles s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.

Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III. ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

Ce point sera corrigé au rapport de présentation.

Ce point sera corrigé au rapport de présentation.

IV. PREVENTION - Réglementation applicable :

IV-1. IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3. INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champ d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des

monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4. ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail - article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5. BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets

La commune prend note et n'a rien à ajouter.

	d'application) et Code du Travail. - Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.	
Orange	En réponse à votre demande du 04 juillet 2019, je vous prie de bien vouloir trouver les renseignements demandés pour la commune d'Estevelles : Avis favorable pour le plan local d'urbanisme. Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.	La commune prend note et n'a rien à ajouter.
SMTD	Référence : Courrier de la commune d'Estevelles en date du 04 juillet 2019. Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous nos commentaires et remarques sur le dossier que vous nous avez transmis. Ils sont présentés en respectant la trame de vos documents afin que vous puissiez plus facilement retrouver les passages cités. I. Rapport de présentation TOME 1 II. La prise en compte des documents supra-communaux (p. 7) Dans ce paragraphe, vous ne faites pas référence au Plan de Déplacements Urbains (PDU) réalisé par le SMT Artois-Gohelle. Ce document prospectif à 10 ans est pourtant un document supra-communal qui s'impose au PLU. Partie 1 : Diagnostic territorial (p. 12) V. Analyse des déplacements (p. 54) 2. Transports collectifs (p. 57) a. Bus (p. 57) Le SMT Artois-Gohelle n'est pas une Autorité Organisatrice des Transports Interurbains mais une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014. Suite à la mise en place des lignes Bulles (BHNS) au 1er avril 2019, certaines dessertes ont été modifiées. Votre commune est effectivement desservie par la ligne régulière n° 39. Vous trouverez ci-dessous les horaires de cette ligne valables depuis le 02 septembre 2019 (cf : voir avis). La ligne à haut niveau de service Bulle 5 (Lens - Libercourt), passe à proximité immédiate de votre commune. Elle fonctionne de 06 h à 23 h avec une fréquence d'un bus toutes les 15 minutes en heure de pointe (entre 07 h et 09 h et entre 16 h et 19 h) et d'un bus toutes les 30 minutes en heure creuse. L'arrêt de bus le plus proche est « Saint Paul » situé sur la commune de Carvin. Il est à approximativement 700 mètres du bâtiment de la mairie. Votre commune est également desservie par 6 circuits spéciaux scolaires. - CS 1202 : Pont à Vendin - Carvin Lycée Diderot - CS 1210 Pont à Vendin - Carvin Collège Vinci - CS 1452 Carvin - Lens Collège Sainte Ide - CS 1603 Estevelles - Wingles Lycée Voltaire	Un paragraphe sur le PDU sera ajouté dans ce chapitre du rapport de présentation. Ce point sera modifié au rapport de présentation. Monsieur le Maire souhaiterait que la ligne à haut niveau de service Bulle 5 puisse passer par la commune d'Estevelles. En effet, les personnes à mobilité réduite sont exclues de ce réseau puisqu'ils ne peuvent pas accéder à l'arrêt « Saint Paul » sur Carvin (pas de trottoirs adaptés). Avec l'arrivée de la ligne à haut niveau de service Bulle 5, les arrêts de la ligne 39 ont été revus. Dorénavant, la ligne 39 ne passe plus par la gare de Lens ... Ceci est problématique car les habitants sont obligés de prendre une correspondante depuis l'arrivée de Bulle 5 alors qu'auparavant cela n'était pas nécessaire.

- CS 1604 : Annay - Wingles Lycée Voltaire
- CS 1900 : Annay -Oignies Lycée Curie

Ces circuits ne sont pas réservés uniquement aux scolaires. Tout un chacun peut les emprunter.

b. Réseau ferré (p. 58)

La commune d'Estevelles n'est pas desservie par le chemin de fer. Cependant, la commune voisine de Pont à Vendin en est dotée. La gare est située à moins de 3 km du centre-ville d'Estevelles. Depuis 2012, le SMT Artois-Gohelle a mis en place une intégration tarifaire. Les titulaires d'un abonnement Tadao (- de 26 ans ou tout public) peuvent emprunter le TER au sein du périmètre du SMT AG avec leur abonnement de bus. Depuis le 1er janvier 2018, l'intégration tarifaire a été étendue aux gares de la Lys Romane (Isbergues, Ham en Artois, Lillers).

c. Transports à la demande (p. 58)

Le service Proxibus est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR). C'est un service en porte à porte qui accepte l'ensemble de la gamme tarifaire Tadao. Il faut passer devant une commission idoïne pour pouvoir bénéficier du service.

3. Liaisons douces (p. 59)

Une carte présente les liaisons douces sur votre commune. Cette partie du rapport de présentation ne fait pas référence au schéma cyclable et piéton qui a été réalisé par le SMT Artois-Gohelle en 2013. Vous trouverez ci-dessous un extrait de ce schéma centré sur votre commune. Ce schéma va être révisé en 2019 afin d'intégrer les communes de la Lys Romane.



c. Offrir une offre de stationnement suffisante sur l'ensemble du territoire (p. 19)

Vous souhaitez favoriser les modes doux aux abords des sorties des écoles et éloigner le stationnement de ces bâtiments.

II. Justification de la prise en compte des normes juridiques supérieurs au PLU et des documents supra communaux (p. 109)

2. Prise en compte des documents supra communaux (p. 113)

La commune est en relation avec le Département et le SMTAG afin de réaliser une piste cyclable entre l'arrêt « Saint-Paul » de la ligne Bulle 5 à Carvin et la gare de Pont-à-Vendin. L'objectif est de faciliter les déplacements doux et en transport en commun.

La commune souhaite passer devant la commission idoïne. Les personnes à mobilité réduite ne peuvent plus prendre le bus pour aller jusqu'à la gare de Lens.

Ce point sera ajouté au rapport de présentation.

En effet, lors de la construction de la nouvelle école primaire, aucun stationnement supplémentaire n'a été créé.

d. Plan de Déplacements Urbains du SMT AG (p. 125)

Le PDU a été révisé récemment suite à l'intégration des communes de la Lys Romane au ressort territorial du SMT Artois-Gohelle. Le nouveau document a été approuvé lors du Comité syndical du SMT Artois-Gohelle du 20 décembre 2018.

II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

II. PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES (p. 9)

IV. Assurer le développer des attractivités de loisirs et de tourisme vert (p. 10)

Attention, il y a une coquille dans le titre de la partie. Il doit plutôt s'agir de « développement » et non de « développer ».

Dans cette partie vous présentez un projet d'espace naturel intercommunal qui devrait être intégré à la chaîne des Parcs. Ce projet prévoit la création de liaisons douces afin de relier votre projet à l'Archipel Vert et à la gare de Pont à Vendin. Nous soutenons ce projet qui vise à favoriser la mobilité douce et à renforcer l'intermodalité. Ce projet s'appuie en partie sur des axes identifiés au schéma cyclable et piéton du SMT Artois-Gohelle.

III. PROJET DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS (p. 1 2)

En matière de mobilité, le PADD prévoit trois axes que nous avons pu voir précédemment :

- Valoriser les modes doux de déplacement. Dans cette partie il est beaucoup question de piétons. Il ne faut pas oublier les deux roues. Le SMT peut vous accompagner dans vos projets avec une assistance technique.
- Avoir une logique d'aménagement qui prenne en compte les réseaux de transport en commun.
- Offrir une offre de stationnement suffisante sur l'ensemble du territoire. Vous souhaitez favoriser modes doux afin de limiter les bouchons lors des sorties d'école et vous souhaitez sensibiliser les habitants. Vous souhaitez développer le stationnement de façon raisonnée en l'éloignant des écoles.

Itinéraires cyclables selon le type d'aménagement

- non défini (hors SMT)
- Bandes cyclables
- Pistes cyclables
- Voies vertes

Nous vous incitons à reprendre les éléments du schéma cyclable et piéton élaboré par le SMT et à les intégrer dans votre document. Vous pourriez également avantageusement compléter votre document en ajoutant les préconisations techniques d'aménagement figurant dans la boîte à outil du schéma cyclable.

Votre rapport de présentation ne fait pas référence au covoiturage. Jusqu'en septembre 2015, le SMT Artois-Gohelle possédait sa propre plate-forme de covoiturage qui était hébergée sur le site de Tadao. Afin que ce mode de transport alternatif soit encore plus attrayant, il a été décidé de mettre en place une plate-forme unique au niveau régional. Celle-ci est portée par le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités. Les habitants peuvent se rendre sur le site de covoiturage et proposer et/ou chercher leur trajet en suivant ce lien : <https://www.passpasscovoiturage.fr/>

PARTIE III : DEFINITION DES ENJEUX ET ANALYSE DES BESOINS (p. 238)

Ce point sera corrigé au rapport de présentation.

Ce point sera corrigé au rapport de présentation.

Lors de la dernière réunion ArcNord, le groupe de travail a préconisé d'intégrer les représentants du SMTAG.

Un maillage sera réalisé entre les gares de Pont-à-Vendin, de Libercourt et l'arrêt « Saint-Paul » sur Carvin de la ligne Bulle 5.

Suite à cette remarque, le PADD d'Estevelles (en page 13), évoquera la gare de Libercourt et pas uniquement celle de Pont-à-Vendin.

Sur ce sujet, la commune souhaite raisonner la population pour ne pas utiliser les voitures pour les courts trajets et notamment à l'intérieur de la commune.

Par contre, sur les zones de développement le stationnement des véhicules sera développé aux abords des sites touristiques (notamment au niveau de la friche Vicat et au niveau de l'entrée de l'ENS).

Ce point sera ajouté au rapport de présentation.

Ce point sera ajouté au rapport de présentation.

IV. ENJEUX ET BESOINS EN TERMES DE DEPLACEMENTS (p. 250)

TOME 2

PARTIE IV : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME {p. 4}

3. Projet de transports et de déplacements (p. 17)

a. Valoriser les modes doux de déplacements

Le projet communal a pour objectif de conforter la mobilité douce quotidienne en protégeant les liaisons existantes et en les développant. Cela se fera notamment dans le cadre des futurs aménagements (cf. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)). Nous vous félicitons pour cette préoccupation. Vous parlez beaucoup de cheminements piétons. Il ne faut pas oublier les autres modes doux et notamment les deux-roues.

b. Avoir une logique d'aménagement qui prenne en compte les réseaux de transport en commun (p. 18)

Vous souhaitez privilégier l'urbanisation à proximité des arrêts de bus. Vous êtes en parfaite adéquation avec le PDU (cf. fiche action n° 12 : Densifier autour des points stratégiques du réseau de transport collectif).

III - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

II. Cimetière (p. 4)

Ceci est la seule OAP de la commune. Vous prévoyez une extension de l'habitat dans le secteur du Cimetière. Ce nouveau projet sera entièrement praticable aux modes doux (piétons et vélos). Votre OAP est située à approximativement 400 mètres de l'arrêt de bus « Monument », ce qui commence à être une distance conséquente pour une ligne de bus régulière. Le SMT Artois-Gohelle n'envisage pas de créer un nouvel arrêt sur la ligne régulière n°39. Par contre, nous vous recommandons d'intégrer une réflexion sur la sécurisation du parcours piéton entre le projet et l'arrêt de bus le plus proche.

IV – Règlement

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables à la zone UA (p. 9)

2.4. Stationnement (p. 22)

Conformément à la réglementation en vigueur, le stationnement des véhicules doit être réalisé en dehors des voiries publiques.

Le nombre de places de stationnement exigé dans le Règlement, constitue une norme minimale. Pourquoi ne pas avoir choisi que cette norme soit maximale ? En effet, en faisant ce choix, vous incitez à l'usage de l'automobile.

Nombre de places de stationnement exigées au Règlement :

- Constructions à usage d'habitation : 1 place par logement y compris garage
- Projets à destination principale d'habitation : 1 place pour visiteurs par tranche de 5 logements
- Construction à usage autre que d'habitat : Aménagement d'une surface suffisante
- Changement de destination d'une construction existante : Aucune place de stationnement n'est imposée.

L'OAP pourra faire davantage référence aux autres modes doux (et notamment les deux roues).

Une réflexion devra être portée quant à une future desserte à proximité de la friche Vicat et du plan d'eau. Ce nouveau secteur nécessitera sûrement la création d'un arrêt en transport en commun (nouveaux logements et secteur touristique).

Il y a deux OAP dans le dossier du PLU (une traditionnelle = en face du cimetière et une OAP réglementaire pour la friche Vicat).

La commune souhaite discuter avec le SMTAG pour évoquer la création d'un nouvel arrêt plus proche des habitations.

L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune nécessite de réfléchir au stationnement à la parcelle. Le stationnement à la parcelle permettra de ne pas encombrer les trottoirs et d'empêcher le stationnement gênant.

Cette réflexion prend encore plus d'importance dans les communes semi-rurales dans lesquelles les habitants sont obligés d'avoir une voiture pour se déplacer.

CHAPITRE II : Dispositions applicables à la zone 1 AU (p.28)

2.4. Stationnement (p. 38)

Les règles sont identiques au secteur UA.

CHAPITRE III : Dispositions applicables à la zone A (p. 45)

2.4. Stationnement (p. 55)

Pour les constructions à usage d'habitation, au moins deux places.

CHAPITRE IV : Dispositions applicables à la zone N (p. 61)

2.4. Stationnement (p. 71)

Vous n'imposez pas de norme quantitative pour la zone N.

Pour rappel, et cela est valable pour toutes les zones du PLU, une réglementation spécifique existe depuis 2012 concernant le stationnement sécurisé des deux roues pour les projets de logements collectifs et les bureaux (cf. décret du 25 juillet 2011 et arrêté du 20 février 2012). Ainsi, il est désormais obligatoire de réserver un (ou des) espace(s) équipé(s) d'une fermeture sécurisée et de dispositifs fixes pour stabiliser et attacher les vélos. La taille du local dépend du nombre de logements ou de la surface du bâtiment pour les bureaux : 0,75 m² par logement (studio, T1, T2), 1,5m² pour les logements supérieurs au T2, 1,5m² de la surface de plancher pour les bureaux.

L'espace doit être couvert, éclairé, et se situer au rez-de-chaussée du bâtiment ou, à défaut, au premier sous-sol, ou bien en dehors du bâtiment mais en restant sur la même unité foncière (cf. décret n° 2014-1302 du 30/10/2014). Enfin, il doit être facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.

Enfin, en ce qui concerne les bornes de recharge pour véhicules électriques, depuis le 1er janvier 2017, un arrêté oblige d'équiper les bâtiments neufs de dispositifs dédiés à la recharge de véhicules électrique ou hybrides (cf. décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016). Concrètement, les nouveaux projets immobiliers de logements, de bureaux mais aussi les services publics et les équipements commerciaux, doivent obligatoirement être pré câblé pour l'équipement de recharge de véhicules électriques. Le texte de loi précise également le volume de places à équiper.

Répartition par cible des obligations de pré-équipement électrique des parcs de stationnement dans les bâtiments neufs

Capacité du parking	Type de parking				
	Habitation	Tertiaire	Industriel	Service public	Ensemble commercial/ cinémas
≤ 40 places	50% des places de stationnement	10% des places de stationnement	10% des places de stationnement	10% des places de stationnement	5% des places de stationnement
> 40 places	75% des places de stationnement	20% des places de stationnement	20% des places de stationnement	20% des places de stationnement	10% des places de stationnement



Vous pourriez avantageusement intégrer ces informations concernant le stationnement deux-

Des règles spécifiques aux deux roues pourront être ajoutées au règlement du PLU.

Des règles concernant les bornes de recharge pour véhicules électriques pourront également être ajoutées au règlement du PLU.

	roues et l'électromobilité dans votre Règlement ou dans une autre pièce du PLU.	
Académie de Lille – Direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas de Calais	En réponse à votre courrier du 4 juillet 2019 référencé MP/MNV/19/079 relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Estevelles, je vous informe que Madame l'Inspectrice de la circonscription de Carvin émet un avis favorable avec quelques observations (page 70 du rapport de présentation 1) : • Estevelles possède une école primaire (maternelle et élémentaire), • le collège de secteur est le Collège Léonard de Vinci à Carvin, • le lycée de secteur est le lycée Diderot à Carvin, Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.	Ces points seront repris au rapport de présentation.
SAGE Marque et Deûle	Nous avons reçu le courrier de saisine de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Marque et de la Deûle (SAGE Marque-Deûle) sur le projet de PLU de votre commune le 8 juillet 2019. Le projet de SAGE est actuellement en consultation administrative auprès des personnes publiques associées du territoire, notamment votre commune, et n'est donc pas encore opposable juridiquement. C'est pourquoi, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle ne peut rendre à ce jour un avis formalisé et officiel à votre projet de PLU. Toutefois, nous avons pris connaissance des documents et je souhaite attirer votre attention sur l'intégration de la connaissance des zones humides locales et des zones à dominante humide (ZDH) issues du SDAGE du bassin Artois-Picardie qui ne sont actuellement pas retranscrites dans ce projet de PLU. A ce titre, je vous prie de trouver une carte de votre commune avec les zones humides et les faisceaux de présomption d'existence (ZDH) de tels milieux. En effet, ces milieux, connus des services de l'Etat, font l'objet de protections environnementales contre leur destruction, conformément au Code de l'environnement et au SDAGE du bassin Artois-Picardie. Ainsi, les documents d'urbanisme doivent faire figurer cette connaissance et éviter autant que possible leur altération. Si nécessaire, l'équipe d'animation du SAGE Marque-Deûle est à votre disposition pour vous accompagner dans le traitement de cette problématique.	La carte pourra être ajoutée au rapport de présentation.
DREAL – inscription des sites	Par courrier du 4 juillet 2019 vous me transmettez le projet, arrêté en date du 5 juin 2019, du plan local d'urbanisme de la commune. Après une lecture très transversale par l'Inspection des sites, ce document appelle les observations, non exhaustives, ci-après. En application des dispositions de l'article L.152-7 du code de l'urbanisme il convient d'annexer la servitude de classement du site classé correspondant aux terrils formant la Chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, afin de garantir son opposabilité aux tiers. Cette servitude n'est pas annexée au document qui m'a été transmis. Aussi, je vous saurais gré de procéder à l'annexion de cette servitude et d'en rendre compte à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Inspection régionale des sites. Vous retrouverez les informations et documents utiles en annexe de la note du 2 mai 2017 par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais notifiait aux communes et EPCI intéressés le décret pris en Conseil d'État le 28 décembre 2016 aux fins d'affichage et d'annexion de cette servitude aux documents d'urbanisme opposables. Sur le fond, le document présenté, appuyé sur l'évaluation environnementale prescrite par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 12 mars 2019, tend à prendre en considération les enjeux de préservations du terril 24 de Courrières nord, dit terril d'Estevelles	La servitude de classement du site classé correspondant aux terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France sera annexée au PLU.

(T098), et son inscription dans le paysage minier inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Le projet de document d'urbanisme souligne le besoin de préserver le terroir et sa perception dans un environnement agricole ouvert, situation à ce jour rare dans le bassin minier, tout en permettant son inscription dans le projet de Chaîne des Parcs porté par le Pôle Métropolitain de l'Artois. Il confirme ainsi son ouverture au public, en permettant le développement d'activités de loisir sur la partie sud de l'ancien carreau de fosse en prise avec la cité de la fosse 24 qui constitue l'entrée du site classé. Toutefois, l'Inspection régionale des sites relève que les intentions sont parfois mal ou peu traduites dans les dispositions réglementaires.

Tout d'abord, l'Inspection régionale des sites ne peut que regretter l'absence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'entrée du carreau de fosse, à l'interface entre le site classé et la cité de la fosse 24, là où les bâtiments ont été extraits de la servitude au moment du classement, et où se côtoient des espaces et activités privés et publics (zone NI et UAb). L'Inspection régionale des sites s'interroge également sur le classement en zone UAb (secteur mixte de faible densité) de ces bâtiments et de l'entrée dans le site classé, sans indice permettant de prendre mieux en compte leur intérêt patrimonial et paysager au regard de leur localisation. Il existe donc un risque réel de banalisation de cette entrée sur le site classé. Elle est à ce jour déjà assez peu qualitative et mériterait de faire l'objet d'une réflexion partenariale.

La volonté de rendre possible les aménagements pour l'accueil du public peut constituer une occasion de réfléchir à un projet inclusif et partagé, soucieux de mettre en scène cette entrée dans le site classé.

Par ailleurs, mis à part l'entrée dans le site classé, inscrite en zone urbaine mixte de faible densité (UAb) et son prolongement inscrit en zone naturelle où les aménagements et activités de loisir et/ou touristiques peuvent se développer dans le cadre de la Chaîne des Parcs (NI), le site classé est largement inscrit en zone naturelle à préserver et à mettre en valeur (N). Toutefois, l'Inspection régionale des sites relève que certaines parcelles sont classées en zone agricole (A). C'est le cas pour le pied du terroir à l'est et au sud, où se forme un ourlet boisé qu'il s'agit de maîtriser. L'inscription en zone agricole n'est donc pas contradictoire avec l'objectif de préserver un espace agricole ouvert qui met en scène le terroir, en permettant d'intervenir sur cet ourlet et le boisement pour les contenir ou les réduire. En revanche, c'est aussi le cas d'une partie du cavalier situé au nord, sans que ce classement en zone agricole ne fasse sens, tant du point de vue des usages constatés que du projet de la commune de préserver et développer les liaisons douces.

En outre, le PADD souligne l'inscription du terroir d'Estevelles dans une plaine agricole où il convient de préserver les points de vues. Il relève plusieurs points de vues à courte distance depuis le pied du terroir, mais aussi à longue distance au sud depuis la route de Lens (D917) et la route d'Estevelles (D164E2) sur Carvin. Il semble à l'Inspection régionale des sites que c'est l'ensemble de la plaine agricole entourant le terroir qui mérite d'être préservée, au moins depuis le contournement de Carvin (D919) à l'est, la D165 au nord, et la D917 au sud voire jusqu'au canal de la Deûle. Une traduction réglementaire apparaît utile eut égard aux conclusions de l'étude agricole commanditée en 2017 par la DREAL à la Chambre d'agriculture sur les parvis agricoles majeurs du site classé. Cette étude soulignait, sur le parvis d'Estevelles, que malgré une conscience de leur rôle pour la mise en valeur du terroir classé une majorité d'exploitant restait assez peu réceptive au sujet de la préservation de ce parvis et ne souhaitaient pas d'accompagnement pour l'insertion paysagère réussie de leurs projets d'aménagement ou de construction, soulignant néanmoins le besoin de protéger le foncier agricole, de réguler le gibier, d'entretenir les délaissés sensibles à l'enfrichement, mais aussi de contenir les désordres liés à l'augmentation de la fréquentation touristique.

En concertation avec la commune de Carvin, cet espace aurait mérité, en restant classé en zone

Des orientations plus précises seront données lorsque les études en cours seront terminées (en parallèle du PLU). Une étude réalisée par la paysagiste Michel Desvigne est en cours de réalisation. L'objectif du PLU est de donner les possibilités de réaliser de potentiels projets.

Il n'y a pas d'OAP sur ce secteur, car pour le moment son aménagement n'est pas totalement déterminé. Les choses qui ont été déterminées sont les suivantes :

- le secteur UAb permettra la réhabilitation de la salle des douches.
- le secteur NI permettra de valoriser l'entrée de l'ENS afin de faciliter l'accessibilité du site.

Le secteur UAb a été justement utilisé pour permettre la construction de choses variées ainsi que pour faciliter la réhabilitation de la salle des douches. Les conclusions de l'étude de Michel Desvigne détermineront les grandes lignes à suivre sur ce secteur. Le PLU ne pouvait pas être plus précis au risque de bloquer les projets.

L'inspection des sites pourra être associée dans le cadre du projet.

Certaines parcelles situées au pied du terroir seront classées en secteur Am. Ce secteur permettra d'avoir le même règlement qu'en zone A avec toutefois une hauteur maximale limitée à 12 mètres pour des bâtiments utilisés dans le cadre de l'activité agricole (et non 15 mètres en zone A).

Pour cela un secteur Am sera créé pour limiter la hauteur des bâtiments agricoles.

agricole, de bénéficier d'un indice paysager permettant de limiter la possibilité de construire des bâtiments agricoles ou de contraindre strictement l'arrivée d'éoliennes de nature à concurrencer visuellement le terroir et/ou à dénaturer les perspectives depuis le sommet qui se déroule sur la Chaîne des terrils prioritairement d'est en ouest en passant par le sud comme le décrit l'étude conduite par les élèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et du Paysage de Lille dans le cadre d'un atelier commandé par la DREAL en 2018 pour qualifier et inventorier les 78 terrils classés (Cf cartographie ci-dessus). Enfin, il existe un vis-à-vis remarquable entre le terroir et la cité de la fosse 24, rappelé dans l'étude d'évaluation environnementale qui s'appuie sur l'étude de qualification et de protection des paysages miniers de 2015 conduite par la Mission Bassin Minier. Le PADD reprend le principe, mais ne le traduit pas dans le zonage et le règlement. Plus qu'ailleurs autour du terroir, les parcelles agricoles situées entre le terroir et la cité de la fosse 24 méritent d'être préservées de toute construction susceptible de porter atteinte à cet espace qui met en tension le patrimoine bâti et le patrimoine néo-naturel inscrit au patrimoine mondial. Cet avis répond à une saisine directe de l'Inspection des sites et ne porte en conséquence que sur la servitude de classement et l'articulation avec le label Unesco. Il n'engage donc pas la DREAL sur les autres volets réglementaires applicables au document d'urbanisme. L'IRS reste à votre disposition pour vous accompagner dans vos réflexions et en particulier dans la définition d'un projet de requalification de l'accès au terroir n°98 à l'interface avec les sites classés.	La commune pourra prendre contact avec la commune de Carvin. Ces orientations pourront être intégrées dans le prochain document d'urbanisme d'Estevelles. Pour cela un secteur Am sera créé pour limiter la hauteur des bâtiments agricoles. Estevelles ne souhaite pas contraindre davantage l'activité agricole.
--	--

Commentaire général de Monsieur le Maire :

Estevelles, petite commune rurale a été profondément marquée par l'industrialisation de son territoire au 20^{ème} siècle.

En effet deux sites industriels majeurs (La Fosse 24 et la Cimenterie Vicat) ont consommé notre territoire communal en très grande partie et nous ont laissés de très fortes contraintes en termes d'aménagement.

Pendant des années ces contraintes ont empêché la commune de se développer, car commune rurale, les espaces étaient limités, et l'on a sans doute priorisé les activités industrielles au détriment de la population appelée pour y venir travailler.

Jusqu'à la fin de cette exploitation industrielle, le bourg n'a pu se développer « naturellement », il a servi le territoire.

L'abandon de ces industries, nécessite un réel engagement à tous les niveaux afin de réussir le renouveau du Bassin Minier et notre orientation réside en deux constats :

- La requalification du site industriel Vicat est une nécessité dans le cadre d'une politique de développement durable.
Toutefois le site étant excentré du bourg son aménagement doit être appréhendé de façon indépendante par rapport aux nécessités d'aménagement du centre bourg. Les espaces délaissés doivent être appréhendés globalement (La dépollution ne pouvant intervenir qu'en totalité sur ces zones et non par parties).
- Le bourg qui a longtemps été privé d'une politique d'aménagement permettant la production de service (Services à la personne, à la santé, aux commerces ..) et ce au détriment d'activités industrielles, doit, alors que celles-ci ont quitté le territoire, retrouver une capacité à s'aménager pour redonner aux habitants ces services lui faisant défaut.

Le PLU repose ainsi sur ces deux constats :

- Une OAP permettant la requalification de la friche Vicat et sa dépollution à des fins de développement durable (sachant que cet enjeu n'était pas formalisé en 2014 par l'industriel qui a annoncé sa volonté de sortie pour 2022).
- Une OAP permettant d'améliorer l'offre de service et du développement naturel du bourg.